

PREFECTURE DU NORD

PREFECTURE DU PAS DE CALAIS

Réseau Public de Transport d'Electricité



Maîtrise d'ouvrage

<p><u>Conclusions et Avis N°2</u> de la Commission d'enquête Publique</p> <p>Mise en compatibilité des documents d'urbanisme</p>	<p>Tribunal Administratif de LILLE Décision de la Présidente du TAdm E 16000019 / 59 du 24 février 2016</p> <p>Préfectures du Nord et du Pas de Calais Arrêté interpréfectoral du 16 mars 2016 du Préfet du Nord et de la Préfète du Pas de Calais.</p>
<p>Objet : Reconstruction de la ligne THT 400 kV entre Avelin (Nord) et Gavrelle (P de C).</p> <p>Siège de l'enquête : Mairie de Courcelles les Lens 1, rue des Poilus 62970 Courcelles-lès-Lens</p>	<p>Enquête publique relative à : La mise en compatibilité des documents d'urbanisme conséquente à la création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 kV entre les postes d'Avelin et de Gavrelle, ouverte au public du 11 avril au 11 mai 2016, dates incluses.</p>

Composition de la Commission d'Enquête

Commissaire Enquêteur	Fonction
Michel-Ange Mouquet	Président
Jocelyne Malheiro	Membre Titulaire, Président suppléant,
Pierre Guillemant	Membre Titulaire
Francis Mannessier	Membre Titulaire
Jean-Pierre Polvent	Membre Titulaire
Jean-François Bloquiau	Membre Suppléant

SOMMAIRE

§	Titres	Pages
0	LEXIQUE	03
1	PRESENTATION – CADRE DE L’ENQUETE	04
2	ORGANISATION – DEROULEMENT DE L’ENQUETE	04
3	CONCLUSIONS – DISPOSITIONS COMMUNES	05
4	CONCLUSIONS SPECIFIQUES DE CHAQUE PLU A METTRE EN COMPATIBILTE	06
4.1	PLU d’AVELIN	07
4.1.1	Compatibilité du rapport de présentation	07
4.1.2	Compatibilité du règlement	08
4.1.3	Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU	09
4.1.4	Conclusions relatives aux observations du public	10
4.1.5	Conclusion générale	10
4.1.6	Avis de la commission d’enquête	10
4.2	PLU d’ATTICHES	13
4.2.1	Compatibilité du rapport de présentation	13
4.2.2	Compatibilité du règlement	13
4.2.3	Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU	15
4.2.4	Conclusions relatives aux observations du public	16
4.2.5	Conclusion générale	16
4.2.6	Avis de la commission d’enquête	16
4.3	PLU d’IZEL-LES-EQUERCHIN	19
4.3.1	Compatibilité du rapport de présentation	19
4.3.2	Compatibilité du règlement	19
4.3.3	Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU	19
4.3.4	Conclusions relatives aux observations du public	20
4.3.5	Conclusion générale	20
4.3.6	Avis de la commission d’enquête	20
4.4	PLU de MONCHEMAUX	23
4.4.1	Compatibilité du rapport de présentation	23
4.4.2	Compatibilité du règlement	23
4.4.3	Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU	25
4.4.4	Conclusions relatives aux observations du public	26
4.4.5	Conclusion générale	26
4.4.6	Avis de la commission d’enquête	27
4.5	PLU de MONS-EN-PEVELE	29
4.5.1	Compatibilité du rapport de présentation	29
4.5.2	Compatibilité du règlement	29

4.5.3	Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU	32
4.5.4	Conclusions relatives aux observations du public	33
4.5.5	Conclusion générale	33
4.5.6	Avis de la commission d'enquête	33
4.6	PLU de QUIERY-LA-MOTTE	36
4.6.1	Compatibilité du rapport de présentation	36
4.6.2	Compatibilité du règlement	36
4.6.3	Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU	38
4.6.4	Conclusions relatives aux observations du public	39
4.6.5	Conclusion générale	39
4.6.6	Avis de la commission d'enquête	39
4.7	PLU de TOURMIGNIES	42
4.7.1	Compatibilité du rapport de présentation	42
4.7.2	Compatibilité du règlement	42
4.7.3	Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU	44
4.7.4	Conclusions relatives aux observations du public	45
4.7.5	Conclusion générale	45
4.7.6	Avis de la commission d'enquête	45
4.8	PLUI DU SIVOM POUR COURCELLES-LES-LENS, EVIN-MALMAISON ET LEFOREST	48
4.8.1	Compatibilité du rapport de présentation	48
4.8.2	Compatibilité du règlement	48
4.8.3	Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU	53
4.8.4	Conclusions relatives aux observations du public	56
4.8.5	Conclusion générale	56
4.8.6	Avis de la commission d'enquête	56

LEXIQUE

AMBE	Association multidisciplinaire des biologistes de l'environnement
DUP	Déclaration d'utilité publique
EBC	Espace boisé classé
EDF	Electricité de France
GDF	Gaz de France
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUi	Plan local d'urbanisme intercommunal
POS	Plan d'occupation des sols
RTE	Réseau de transport d'électricité
SIVOM	Syndicat intercommunal à vocations multiples

1/ PRESENTATION – CADRE DE L'ENQUETE

La présente procédure d'enquête publique avait pour objectif, de soumettre à la contribution citoyenne, un **projet unique** (au titre de l'article L123-6 du code de l'environnement) constitué par la reconstruction d'une ligne THT (très haute tension) à deux circuits 400 000 volts entre les communes d'Avelin (département du Nord) et Gavrelle (département du Pas de Calais). Elle se décline, au niveau des conclusions et de l'avis de la commission d'enquête, en trois procédures distinctes :

- la déclaration d'utilité publique du projet de création de la ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts ;
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour certaines des communes concernées par le tracé de la ligne ;
- l'approbation du projet d'extension du poste électrique 400 000 volts de Gavrelle.

Le réseau à 400 000 volts, dont la responsabilité incombe à RTE (Réseau de Transport d'Electricité) est maillé et interconnecté à l'échelle de la France et de l'Europe. En ce qui concerne le Nord de la France, il relie les grands centres de production du Nord et des régions voisines, aux pôles de consommation : l'agglomération lilloise, Lens, Douai, Arras, Dunkerque et Calais, Valenciennes, Amiens, Reims, la région parisienne... Il est interconnecté avec l'Angleterre et la Belgique.

Les communes concernées par cet ouvrage sont :

- Esquerchin, Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Auby, Moncheaux, Thumeries, Mons-en-Pévèle, Tourmignies, Attiches, Avelin pour le département du **Nord** ;
- Gavrelle, Oppy, Neuvireuil, Izel-lès-Equerchin, Quiéry-la-motte, Hénin-Beaumont, Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison, Leforest pour le département du **Pas de Calais**.

Les présentes conclusions et l'avis de la commission d'enquête **ne concernent que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme** des communes concernées par le projet de création d'une ligne électrique aérienne à deux circuits 400 000 volts entre les postes d'Avelin et de Gavrelle. Il s'agit des :

- PLU de Moncheaux, de Mons-en-Pévèle, de Tourmignies, d'Attiches et d'Avelin pour le département du **Nord**,
- PLU d'Izel-les-Equerchin et de Quiéry la Motte, et le PLUI relatif aux communes de Courcelles Les Lens, Evin Malmaison et Leforest pour le département du **Pas de Calais**.

Les deux autres procédures générées par ce projet (déclaration d'utilité publique de l'ouvrage à deux circuits 400 000 volts entre Avelin et Gavrelle et extension du poste THT de Gavrelle), font l'objet de conclusions séparées.

2/ ORGANISATION – DEROULEMENT DE L'ENQUETE

La Commission d'Enquête a été désignée par décision de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, en date du 24 février 2016, sous la référence E16000019/59, en vue de procéder à une enquête publique unique concernant la reconstruction de la ligne THT 400 000 volts à deux circuits entre Avelin et Gavrelle.

Après de nombreux échanges avec l'autorité organisatrice et l'examen de la problématique en commission, il a été décidé de retenir 42 permanences (avec pour chaque commune, selon ses caractéristiques, une, deux ou trois permanences).

Le siège de l'enquête retenu, a été la commune de Courcelles les Lens, ville au centre du projet.

Conformément à l'arrêté inter-préfectoral du 16 mars 2016 prescrivant les modalités d'organisation de l'enquête, la contribution publique a été ouverte le 11 avril 2016. Elle s'est déroulée jusqu'au 11 mai 2016, date incluse, soit 31 jours consécutifs.

En plus des lieux de permanences, l'ensemble du dossier soumis à enquête, y compris les annexes, était également consultable et téléchargeable sur les sites internet de la Préfecture du Nord, de la Préfecture du Pas de Calais et du maître d'ouvrage RTE.

La publicité légale a été effectuée conformément à la réglementation en vigueur.

Par ailleurs, les associations qui militent contre le projet ont largement contribué à la publicité de l'enquête publique (nombreux articles de presse, reportages radio et télévision).

L'enquête a été clôturée le mercredi 11 mai 2016, à l'heure de fermeture des services municipaux des différentes communes concernées.

3/ CONCLUSIONS – DISPOSITIONS COMMUNES

La mise en compatibilité des plans d'occupation des sols (POS) ou des plans locaux d'urbanisme (PLU), lors de la déclaration d'utilité publique d'une opération, est régie par l'article L.153-54 du Code de l'Urbanisme. Ce dernier stipule qu'une opération faisant l'objet d'une déclaration d'utilité publique, d'une procédure intégrée en application de l'article L. 300-6-1 ou, si une déclaration d'utilité publique n'est pas requise, d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme ne peut intervenir que si :

- l'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'utilité publique ou l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;
- les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Le maire de la (ou des) commune(s) intéressée(s) par l'opération est (sont) invité(s) à participer à cet examen conjoint.

La déclaration d'utilité publique emporte les nouvelles dispositions du plan.

La mise en compatibilité des documents d'urbanisme pour la réalisation du projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle est nécessaire sur 10 communes :

- les communes d'Attiches, Avelin, Moncheaux, Mons en Pévèle et Tourmignies pour le département du Nord ;
- Les communes d'Izel les Equerchin, Quiéry la Motte, Evin Malmaison, Courcelles les Lens et Leforest pour le département du Pas de Calais.

Conformément à l'article L.153-55, lorsque le projet nécessitant la mise en compatibilité d'un plan local d'urbanisme intercommunal n'intéresse que certaines communes, l'enquête publique peut n'être organisée que sur le territoire de ces communes, ce qui est les cas des trois dernières communes ci-dessus recensées.

Par courriers en date du 2 décembre 2015 pour le Pas-de-Calais et du 7 décembre 2015 pour le département du Nord, les préfets respectifs ont validé la non-soumission à évaluation environnementale de l'ensemble des mises en compatibilité.

Les réunions d'examen conjoint se sont régulièrement tenues le 13 octobre 2015 pour le département du Nord et le 29 octobre 2015 pour le département du Pas-de-Calais.

Pour chaque commune concernée, en fonction des modifications à apporter, le dossier comprend :

- la notice de présentation ;
- le rapport de présentation initial et celui modifié ;
- les règlements opposables des zones à modifier et les règlements modifiés ;
- les plans de zonage opposables à modifier et les plans de zonage modifiés.

4/ CONCLUSIONS SPECIFIQUES DE CHAQUE PLU A METTRE EN COMPATIBILITE

4.1 PLU d'AVELIN

4.2 PLU d'ATTICHES

4.3 PLU d'IZEL-LES-EQUERCHIN

4.4 PLU de MONCHEAUX

4.5 PLU de MONS-en-PEVELE

4.6 PLU de QUIERY LA MOTTE

4.7 PLU de TOURMIGNIES

4.8 PLUI DU SIVOM

Pour COURCELLES-LES-LENS, EVIN MALMAISON ET LEFOREST

Les conclusions et avis de la commission d'enquête figurent ci-après et sont articulés en huit sous-dossiers

AVELIN

4.1 Mise en compatibilité du PLU d'AVELIN

Les propositions de mise en compatibilité portent sur le rapport de présentation afin d'autoriser la construction en zone Nr au III-272 et III-273, les articles 6 et 7 des règlements des zones A et N, ainsi que sur le plan de zonage.

4.1.1 Compatibilité du rapport de présentation

Les termes du rapport de présentation, pages 120 et 121, articles III-272 et III-273, n'autorisent pas l'implantation des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans le secteur Nr. Afin d'y autoriser la construction d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité, il convient d'en modifier sa rédaction.

Article III-272 :

Rédaction actuelle

Cette zone correspond, conformément à l'article RI23-8 du code de l'urbanisme, à certains secteurs du territoire agricole, naturel et touristique de la commune [...]

Il convient donc de faire vivre cette zone naturelle rurale et agricole (zone Nr) en lui conservant son caractère.

Ainsi le règlement du PLU interdira toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités artisanales à l'exception des extensions liées aux constructions existantes.

Rédaction modifiée

Il convient donc de faire vivre cette zone naturelle rurale et agricole (zone Nr) en lui conservant son caractère.

Ainsi le règlement du PLU interdira toute nouvelle construction à usage d'habitation ou d'activités artisanales à l'exception des extensions liées aux constructions existantes.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité y seront autorisées.

Le reste de l'article est inchangé.

Article III-273 :

Rédaction actuelle

La zone comprend un secteur Nr (E3-l) correspondant au périmètre de forte vulnérabilité des champs captants [...]

Dans les secteurs Np et Nr, les bâtiments et installations agricoles liés à une exploitation agricole existante dans la zone, l'extension des bâtiments et installations liés aux activités complémentaires à l'activité agricole, le changement de destination des bâtiments de qualité architecturale traditionnelle, l'extension et l'aménagement des constructions à usages d'habitation ainsi que l'extension des établissements d'activités existants dans la zone.

Rédaction modifiée

Dans les secteurs Np et Nr, les bâtiments et installations agricoles liés à une exploitation agricole existante dans la zone, l'extension des bâtiments et installations liés aux activités complémentaires à l'activité agricole, le changement de destination des bâtiments de qualité architecturale traditionnelle, l'extension et l'aménagement des constructions à usages d'habitation ainsi que l'extension des établissements d'activités existants dans la zone.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité y sont autorisées.

Le reste de l'article est inchangé.

4.1.2 Compatibilité du règlement

Le règlement des zones A et N doit être mis en compatibilité et se traduira par une modification de ce règlement des zones A et N afin d'autoriser la construction d'ouvrage du réseau public du transport d'électricité.

Modification du règlement de la zone A

En zone A, pour l'ensemble de la zone, les articles A6 et A7 posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.

Article A 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques et privées
Rédaction actuelle

Les constructions doivent être implantées avec un recul au moins égal à : [...]

Les bâtiments et équipements liés à la desserte par les réseaux pourront s'implanter soit à l'alignement soit avec un recul par rapport à l'alignement.

Rédaction modifiée

Les constructions doivent être implantées avec un recul au moins égal à : [...]

Les bâtiments et équipements liés à la desserte par les réseaux pourront s'implanter soit à l'alignement, soit avec un recul par rapport à l'alignement.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit à l'alignement ou la limite d'emprise, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise.

Article A 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rédaction actuelle

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives [...]

Les dépôts et installations diverses doivent être implantés à 10 m au moins :

- des limites des zones U et AU à vocation mixte ;
- des limites séparatives lorsque la parcelle contigüe supporte une habitation, à l'exception des sièges d'exploitation.

Rédaction modifiée

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives [...]

Les dépôts et installations diverses doivent être implantés à 10 m au moins :

- *des limites des zones U et AU à vocation mixte ;*
- *des limites séparatives lorsque la parcelle contigüe supporte une habitation, à l'exception des sièges d'exploitation.*

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum.

Modification du règlement de la zone N

En zone N, pour l'ensemble de la zone, les articles N6 et N7 posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.

Article N 6 : implantation des constructions par rapport aux voiries et emprises publiques et privées

Rédaction actuelle

Les constructions doivent être implantées avec un recul au moins égal à [...]

Les bâtiments et équipements liés à la desserte par les réseaux pourront s'implanter soit à l'alignement, soit avec un recul par rapport à l'alignement.

Rédaction modifiée

Les constructions doivent être implantées avec un recul au moins égal à [...]

Les bâtiments et équipements liés à la desserte par les réseaux pourront s'implanter soit à l'alignement, soit avec un recul par rapport à l'alignement.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit à l'alignement ou la limite d'emprise, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise.

Article N 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rédaction actuelle

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives [...]

Les dépôts et installations diverses doivent être implantés à 10 m au moins :

- des limites des zones U et AU à vocation mixte ;
- des limites séparatives lorsque la parcelle contigüe supporte une habitation, à l'exception des sièges d'exploitation.

Rédaction modifiée

Les constructions doivent être éloignées des limites séparatives [...]

Les dépôts et installations diverses doivent être implantés à 10 m au moins :

- *des limites des zones U et AU à vocation mixte ;*
- *des limites séparatives lorsque la parcelle contigüe supporte une habitation, à l'exception des sièges d'exploitation.*

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum.

Modification du plan de zonage

Le tracé proposé à l'enquête publique traverse un espace boisé classé soumis à l'article L 113-1 et L113-2 du code de l'urbanisme ; tout défrichement et changement d'affectation des sols y est interdit, ce qui induit une incompatibilité entre le projet et le PLU.

Le passage de la ligne électrique générera une bande de servitude de 100 m.

La modification entraînera le déclassement de 0,7 ha d'espaces boisés classés sur la commune.

4.1.3 Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU d'Avelin

Conformément à la réglementation, l'enquête relative à la mise en compatibilité du PLU d'Avelin a été effectuée en même temps que l'enquête publique préalable à la demande de DUP.

La commune d'Avelin dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 7 octobre 2005.

Le tracé de la future ligne à 2 circuits passe au sud du territoire de la commune sur une longueur de 500 m, décalé légèrement à l'ouest de l'ancienne ligne sur une distance moindre de 355 m.

Un espace boisé classé sera déclassé et une bande de servitude de 100 m de large sera générée pour permettre le passage de la ligne.

La commission d'enquête constate que cette tranchée déboisée fera l'objet d'une gestion durable prenant en compte la sécurité de l'ouvrage.

La commission prend acte de la proposition faite à la commune d'un reboisement compensatoire et soutient la demande de la chambre d'agriculture d'un remplacement qualitatif, qu'elle conforte en sollicitant les essences régionales. **Elle proposera à l'autorité décisionnaire d'assortir sa décision d'une recommandation sur ce point.**

La mise en compatibilité du PLU d'Avelin consiste à modifier le rapport de présentation, les articles 6 et 7 du règlement des zones A et N ainsi que le plan de zonage suite à la suppression du classement de 0,7ha d'EBC.

La commission constate que cette demande n'a pas soulevé d'observation, de la part de la commune, lors de la réunion d'examen conjoint.

La commission, au vu de l'étude d'impact jointe au dossier de DUP, **évalue** les modifications apportées au PLU d'Avelin comme mineures ; elles ne remettent pas en cause son économie générale et ne portent pas atteinte à l'environnement.

Toutefois, **la commission estime** que la réédition des documents d'urbanisme représente un coût pour la commune qui, en l'état, n'est pas demanderesse et que ce dernier doit être pris en charge par RTE, **elle demandera à l'autorité décisionnaire d'assortir sa décision de l'obligation de suivre cette disposition.**

In fine, **la commission rappelle** que le démontage de l'ancienne ligne libérera de l'espace qui sera rétrocédé à sa vocation initiale.

4.1.4 Conclusions relatives aux observations du public

Si la participation du public a été très importante au niveau de l'ensemble des procédures de l'enquête publique, la mise en compatibilité des PLU a généré peu de commentaires (2,66% pour l'ensemble des PLU concernés) ; dans le cas d'espèce d'Avelin, aucune observation.

4.1.5 Conclusion générale

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, les échanges techniques avec le maître d'ouvrage RTE, les visites de terrain, l'analyse des observations du public et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, **ont permis à la Commission d'Enquête de produire un jugement de valeur sur la qualité du projet de mise en conformité du PLU d'Avelin**, besoin généré par la reconstruction de la ligne aérienne 400000 volts à deux circuits entre les postes d'Avelin et de Gavrelle.

Le projet présenté au public **montre un bon niveau de qualité qui permet d'accorder un avis favorable.**

4.1.6 Avis de la commission d'enquête

Pour les motifs suivants

Vu

- les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement ;
- le PLU de la commune d'Avelin approuvé le 7 octobre 2005 ;
- les pièces du dossier en appui de la demande d'autorisation et de soumission à l'enquête publique déposée par RTE et relatif à la demande de déclaration d'utilité publique du projet

- de reconstruction de ligne électrique aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle dont la mise en compatibilité du PLU d'Avelin est une des pièces constitutives ;
- la décision E16000019/59 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, en date du 24 février 2016, désignant la commission d'enquête publique afférente dont la composition est rappelée en page de garde ;
 - le procès-verbal établi à l'issue de la réunion du 13 octobre 2015, en application du code de l'urbanisme et relatif à la réunion d'examen conjoint ;
 - l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2016 du Préfet du Nord et de la Préfète du Pas de Calais ;
 - le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 11 avril au 11 mai 2016.

Considérant

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation et qu'elles ont été constatées par la commission d'enquête ;
- que des publicités extra-légales sont venues compléter les annonces réglementaires de ces enquêtes ;
- que les dossiers d'enquête ont été intégralement mis en ligne sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et sur le site de RTE ;
- que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet de reconstruction de la ligne aérienne 400 000 volts Avelin-Gavrelle, dont la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Avelin est une des pièces constitutives, et qu'ils permettaient au public de s'informer correctement ;
- que le public a pu accéder aux dossiers susnommés, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées par le projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle dont celle d'Avelin ;
- que les registres d'enquêtes DUP/ Mise en Compatibilité des POS/PLU ont également été mis à la disposition du public dans les mairies concernées par le projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle dont celle d'Avelin ;
- que les membres de la commission d'enquête ont tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté interpréfectoral ;
- que les termes de l'arrêté interpréfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- que la commission d'enquête n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

Sur le fond de l'enquête :

- qu'aucune observation n'a été consignée aux registres d'enquête publique ;
- que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne porte que sur l'ensemble des aménagements et besoins nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle ; à savoir : modifier le rapport de présentation, modifier le règlement des articles 6 et 7 des zones A et N eu égard au statut du projet, déclasser un espace boisé classé et modifier le zonage ;
- que les effets sur l'occupation des sols sont liés à l'implantation des pylônes et n'induisent qu'une série d'effets localisés, sans répercussion sur les potentialités des terrains en place ;
- que le maître d'ouvrage, répondant aux obligations de la certification ISO 9001 et 14001 qu'il détient depuis 2012, se conformera aux engagements qu'il a pris ;

- que l'éloignement de la ligne vis-à-vis des zones habitées laisse à la commune la possibilité de gérer son développement urbain ainsi que l'aménagement de son territoire ;
- que la mesure compensatoire de reboisement proposée est une mesure positive ;
- que la mise en compatibilité du PLU d'Avelin est un élément indissociable de la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle ;
- que les modifications apportées au PLU d'Avelin restent mineures et ne compromettent pas son économie générale.

La Commission d'enquête émet

Un AVIS FAVORABLE

Au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Avelin, dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique du 11 avril au 11 mai 2016.

Cet avis est assorti d'une réserve et d'une recommandation.

Réserve

La commission demande à l'autorité décisionnaire d'assortir sa décision de l'obligation au maître d'ouvrage de prendre à sa charge l'ensemble des frais liés à la réédition et à la réimpression des futurs documents d'urbanisme de la commune d'Avelin.

Recommandation

La commission recommande à l'autorité décisionnaire de prendre en compte le souhait de la chambre d'agriculture relatif à la qualité du reboisement en favorisant les essences régionales.

A Lille, le 10 juin 2016, la Commission d'Enquête

Les membres titulaires

Jocelyne MALHEIRO

Signé Malheiro

Pierre GUILLEMANT

Signé Guillemant

Francis MANNESSIER

Signé Mannessier

Jean-Pierre POLVENT

Signé Polvent

Le Président

Michel-Ange MOUQUET

Signé Mouquet

ATTICHES

4.2 Mise en compatibilité du PLU d'ATTICHES

Le tracé du projet de la ligne aérienne 400 000 volts Avelin-Gavrelle traverse :

- la zone A ;
- la zone N ;
- un EBC.

4.2.1 Compatibilité du rapport de présentation

Les termes du rapport de présentation, page 48, n'autorisent pas l'implantation des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dans les secteurs Ai et Ni.

Afin d'y autoriser la construction d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité, il convient d'en modifier sa rédaction.

Rédaction actuelle

Des secteurs Ni ont été créés [...] En zone Ni et Ai, le règlement interdit les nouvelles constructions étant donné que l'on se trouve en zone d'expansion de crue.

Rédaction modifiée

Des secteurs Ni ont été créés [...] En zone Ni et Ai, le règlement interdit les nouvelles constructions étant donné que l'on se trouve en zone d'expansion de crue. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité y sont autorisées.

Le reste de l'article est inchangé.

4.2.2 Compatibilité du règlement

Le règlement des zones A, articles A2 (secteur Ar) et A6, ainsi que la zone N, articles N2, N6 et N7, doivent être mis en compatibilité.

Modification du règlement de la zone A

En zone A, pour l'ensemble de la zone, les articles A2 (secteur Ar) et A6 posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.

Article A 2 : Occupations et utilisations du sol admises, soumises à des conditions particulières

Rédaction actuelle

Dans le secteur Ar, seuls sont autorisés les exhaussements et affouillements à la condition qu'ils soient strictement nécessaires pour lutter contre les inondations.

Rédaction modifiée

Dans le secteur Ar, seuls sont autorisés les exhaussements et affouillements à la condition qu'ils soient strictement nécessaires pour lutter contre les inondations ainsi que les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Article A 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Cas particuliers à l'ensemble de la zone.

Rédaction actuelle

L'implantation des installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz, les postes de transformation ou de télécommunication dont la surface au sol est inférieure à 15 m² se fera à la limite d'emprise des voies ou en recul de cinq mètres minimum.

Rédaction modifiée

L'implantation des installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz, les postes de transformation ou de télécommunication dont la surface au sol est inférieure à 15 m² se fera à la limite d'emprise des voies ou en recul de cinq mètres minimum. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit à l'alignement ou à la limite d'emprise, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise.

Modification du règlement de la zone N

En zone N, pour l'ensemble de la zone, les articles N2, N6 et N7 posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.

Article N2 : les occupations et utilisations du sol admises, soumises à des conditions particulières.

Rédaction actuelle

Dans le secteur Ni, seuls sont autorisés les équipements, occupations, utilisations du sol ou construction liés à la lutte contre les inondations.

Rédaction modifiée

Dans le secteur Ni, seuls sont autorisés :

- *les équipements, occupations, utilisations du sol ou construction liées à la lutte contre les inondations ;*
- *les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.*

Article N 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rédaction actuelle

L'implantation des installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz, les postes de transformation ou de télécommunication dont la surface au sol est inférieure à 15 m² se fera à la limite d'emprise des voies ou avec un recul de cinq mètres minimum.

Rédaction modifiée

L'implantation des installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz, les postes de transformation ou de télécommunication dont la surface au sol est inférieure à 15 m² se fera à la limite d'emprise des voies ou avec un recul de cinq mètres minimum. Les constructions et installations nécessaires

au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit à l'alignement ou la limite d'emprise, soit avec un recul de 0,50 mètre par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise.

Article N 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Implantations avec marge d'isolement

Rédaction actuelle

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent être implantés à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.

Rédaction modifiée

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent être implantés à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant. Cette disposition s'applique également aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Modification du plan de zonage

Le tracé proposé à l'enquête publique traverse un espace boisé classé à conserver, soumis à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme ; tout défrichement et changement d'affectation des sols y est interdit ce qui induit une incompatibilité entre le projet et le PLU.

Le passage de la ligne électrique générera une bande de servitude de 100 m.

La modification entraînera le déclassement de 0, 23 ha d'espaces boisés classés sur la commune.

4.2.3 Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU d'Attiches

Conformément à la réglementation, l'enquête relative à la mise en compatibilité du PLU d'Attiches a été effectuée en même temps que l'enquête publique préalable à la demande de DUP.

La commune d'Attiches dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 13 juin 2012.

Le tracé de la future ligne aérienne à 2 circuits passe au sud-est du territoire de la commune sur une longueur de 2,2 km, la ligne existante traverse la commune sur 0.6 km. Le tracé se décale de 50 à 350 m de la ligne actuelle à l'ouest pour sortir du périmètre de protection de l'église classée de Tourmignies.

Au sud de la commune, le tracé est en zone à risque d'inondation de la vallée de la Marque, ainsi qu'en secteur présentant des risques de fort ruissèlement d'eaux pluviales. Dans le secteur de la Pévèle, le réseau diffus des eaux superficielles est sensible aux pollutions possibles aux hydrocarbures ou matières en suspension. La ligne reconstruite passe à environ 1,5 km de la ZPS des Cinq Tailles. Le tracé s'inscrit en zone agricole, contournant hameaux et constructions isolées. Il passe à l'est de la ferme d'Hergnies, du hameau du Petit Attiches et des Fondes, tout en s'écartant du cœur du village.

La commission d'enquête note que :

- le tracé passe en secteur présentant des risques d'inondation, mais que l'implantation des pylônes ne modifiera pas les capacités de stockage ou d'expansion des crues ;

- le tracé passe en secteur présentant des risques de fort ruissèlement mais que l'implantation des pylônes ne perturbera pas l'écoulement local de l'eau ;
- un mode opératoire spécifique aux travaux en secteur sensible sera établi par un expert et transmis aux entreprises en charge des travaux et qu'un expert écologue assurera le suivi du chantier ;
- un balisage anti-percussion adapté sera mis en place afin de réduire le risque de collision de l'avifaune et qu'il n'y a pas de destruction d'habitats au sein de la ZPS ;
- le choix de l'implantation des pylônes, des pistes d'accès et des plates formes d'intervention prendra en compte la cartographie des éléments sensibles réalisés par les experts écologues ;
- la mise au point du tracé de détail optimisera l'implantation des pylônes et un traitement paysager sera proposé sur demande ;
- l'implantation des pylônes Equilibre, présentant une moindre emprise au sol, se fera en concertation avec les agriculteurs.

La commission constate qu'aucune observation n'a été apportée lors de la réunion d'examen conjoint, Monsieur le maire d'Attiches ainsi que le président de la Communauté de communes Pévèle Carembault étant absents.

La commission, au vu de l'étude d'impact jointe au dossier de DUP, **évalue** les modifications apportées au PLU d'Attiches comme mineures ; elles ne remettent pas en cause son économie générale et ne portent pas atteinte à l'environnement.

Toutefois, **la commission estime** que la réédition des documents d'urbanisme représente un coût pour la commune qui, en l'état, n'est pas demanderesse et que ce dernier doit être pris en charge par RTE.

In fine, **la commission rappelle** que le démontage de l'ancienne ligne libérera de l'espace qui sera rétrocédé à sa vocation initiale.

4.2.4 Conclusions relatives aux observations du public

Si la participation du public a été très importante au niveau de l'ensemble des procédures de l'enquête publique, la mise en compatibilité des PLU a généré peu de commentaires (2,66% pour l'ensemble des PLU concernés). Dans le cas d'espèce d'Attiches, aucune observation.

4.2.5 Conclusion générale

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, les échanges techniques avec le maître d'ouvrage RTE, les visites de terrain, **ont permis à la Commission d'Enquête de produire un jugement de valeur sur la qualité du projet de mise en conformité du PLU d'Attiches**, besoin généré par la reconstruction de la ligne aérienne 400000 volts à deux circuits entre les postes d'Avelin et de Gavrelle.

Le projet présenté au public **montre un bon niveau de qualité qui permet d'accorder un avis favorable**.

4.2.6 Avis de la commission d'enquête

Pour les motifs suivants

Vu

- les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement ;
- le PLU de la commune d'Attiches approuvé le 13 juin 2012 ;

- les pièces du dossier en appui de la demande d'autorisation et de soumission à l'enquête publique déposée par RTE et relatif à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction de ligne électrique aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle dont la mise en compatibilité du PLU d'Attiches est une des pièces constitutives ;
- la décision E16000019/59 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, en date du 24 février 2016 désignant la commission d'enquête publique afférente dont la composition est rappelée en page de garde ;
- le procès-verbal établi à l'issue de la réunion du 13 octobre 2015 en application du code de l'urbanisme et relatif à la réunion d'examen conjoint ;
- l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2016 du Préfet du Nord et de la Préfète du Pas de Calais ;
- le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 11 avril au 11 mai 2016.

Considérant

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation et qu'elles ont été constatées par la commission d'enquête ;
- que des publicités extra-légales sont venues compléter les annonces réglementaires de ces enquêtes ;
- que les dossiers d'enquête ont été intégralement mis en ligne sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et sur le site de RTE ;
- que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet de reconstruction de la ligne aérienne 400 000 volts Avelin-Gavrelle, dont la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Attiches est une des pièces constitutives, et qu'ils permettaient au public de s'informer correctement ;
- que le public a pu accéder aux dossiers susnommés, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées par le projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle dont celle d'Attiches ;
- que les registres d'enquêtes DUP/ Mise en Compatibilité des POS/PLU ont également été mis à la disposition du public dans les mairies concernées par le projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle dont celle d'Attiches ;
- que les membres de la commission d'enquête ont tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté interpréfectoral ;
- que les termes de l'arrêté interpréfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- que la commission d'enquête n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

Sur le fond de l'enquête :

- qu'aucune observation n'a été consignée aux registres d'enquête publique ;
- que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne porte que sur l'ensemble des aménagements et besoins nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle ; à savoir : modifier le rapport de présentation, modifier le règlement des articles 2 et 6 des zones A et des articles 2, 6 et 7 des zones N eu égard au statut du projet, déclasser un espace boisé classé et modifier le zonage ;
- que le maître d'ouvrage, répondant aux obligations de la certification ISO 9001 et 14001 qu'il détient depuis 2012, se conformera aux engagements qu'il a pris ;
- que les espaces concernés par les ouvrages sont principalement à vocation agricole ;

- que les effets sur l'occupation des sols sont liés à l'implantation des pylônes et n'induisent qu'une série d'effets localisés, sans répercussion sur les potentialités des terrains en place ;
- que le fuseau retenu pour la ligne vis-à-vis des zones habitées laisse à la commune la possibilité de gérer son développement urbain ainsi que l'aménagement de son territoire ;
- que la mesure compensatoire de reboisement proposée est une mesure positive ;
- que la mise en compatibilité du PLU d'Attiches est un élément indissociable de la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle ;
- que les modifications apportées au PLU d'Attiches restent mineures et ne compromettent pas son économie générale.

La Commission d'enquête émet

Un AVIS FAVORABLE

Au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Attiches dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique, du 11 avril au 11 mai 2016.

Cet avis est assorti d'une réserve.

Réserve

La commission demande à l'autorité décisionnaire d'assortir sa décision de l'obligation au maître d'ouvrage de prendre à sa charge l'ensemble des frais liés à la réédition et à la réimpression des futurs documents d'urbanisme de la commune d'Attiches.

A Lille, le 10 juin 2016, la Commission d'Enquête

Les membres titulaires

Jocelyne MALHEIRO

Signé Malheiro

Pierre GUILLEMANT

Signé Guillemant

Francis MANNESSIER

Signé Mannessier

Jean-Pierre POLVENT

Signé Polvent

Le Président

Michel-Ange MOUQUET

Signé Mouquet

IZEL-LES-EQUERCHIN

4.3 Mise en compatibilité du PLU d'IZEL-LES-EQUERCHIN

Le tracé de la ligne aérienne à deux circuits traverse :

- la zone A, secteur Ape.

Il passe à proximité de :

- un espace boisé classé ;
- un espace boisé à protéger.

La proposition de mise en compatibilité concerne la modification du plan de zonage actuellement en vigueur.

4.3.1 Compatibilité du rapport de présentation

La note du rapport de présentation modifiée sera annexée au rapport de présentation.

4.3.2 Compatibilité du règlement

Sans objet

Modification du plan de zonage

Le tracé proposé à l'enquête publique pour la ligne électrique aérienne passe en lisière d'un espace boisé classé à conserver, soumis à l'article L 130-1 du Code de l'urbanisme.

Le tracé passe également en lisière d'un espace boisé à protéger au titre de l'article L151-19 et L151-23 du Code de l'urbanisme. Selon cet article quand les espaces à protéger sont des espaces boisés, les règles applicables sont celles figurant à l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, article relatif aux EBC.

A l'intérieur de ces espaces, tout défrichement et tout changement d'affectation des sols est interdit, ce qui induit une incompatibilité entre le projet de ligne électrique et le plan local d'urbanisme en vigueur.

La bande nécessaire au passage de la ligne électrique aérienne est une bande de servitude de 100 m. La modification entraîne le déclassement de 0,18 ha d'espaces boisés sur la commune et la suppression de la protection de 0,05 hectare d'espaces boisés.

Le total d'espaces boisés concernés par la suppression du classement et de la protection est de 0,23 ha.

4.3.3 Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU d'Izel-les-Equerchin

Conformément à la réglementation, l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU d'Izel-les-Equerchin a été effectuée en même temps que l'enquête publique préalable à la demande de DUP.

La commune d'Izel les Equerchin dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 18 février 2014.

Le nouveau tracé de la ligne (environ 3,4 km) passe plus au nord du territoire s'écartant du tracé de la ligne existante qui coupe actuellement l'extrémité des zones d'habitats. La ligne existante, quant à elle, traverse la commune sur environ 3.2 km. Le futur tracé traverse la commune sur des périmètres éloignés des captages d'Izel-les-Esquerchin et des champs captants de la Communauté d'agglomération Hénin-Carvin. La ligne passe entre une parcelle boisée (classée EBC au PLU) et

le Bois de Sapins (espace boisé à protéger au PLU). La quasi-totalité de la future ligne se situe dans des espaces agricoles en grandes cultures.

La commission note que :

- des dispositions spécifiques seront définies avec les services gestionnaires des captages pour minimiser les risques d'incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource, en particulier pour les pistes d'accès et pour le stockage du matériel et que les mêmes dispositions seront prises pour le démontage de la ligne ;
- une bande d'une largeur maximale de 100 m devra être déclassée et que l'espace déboisé fera l'objet d'une gestion durable prenant en compte la sécurité de l'ouvrage ;
- la recherche de l'implantation optimale des pylônes sera effectuée afin de minimiser la gêne pour les activités agricoles ;
- l'enfouissement des lignes à 90 000 volts et la suppression de deux pylônes rapprochés pour les lignes qui cheminent parallèlement en parcelles agricoles facilitera l'exploitation.

La commission constate que cette demande n'a pas soulevé d'observation, de la part de la commune, lors de la réunion d'examen conjoint.

La commission, au vu de l'étude d'impact jointe au dossier de DUP, **évalue** les modifications apportées au PLU d'Izel-les-Equerchin comme mineures ; elles ne remettent pas en cause son économie générale et prennent en compte l'environnement.

Toutefois, **la commission estime** que la réédition des documents d'urbanisme représente un coût pour la commune qui, en l'état, n'est pas demanderesse et que ce dernier doit être pris en charge par RTE.

In fine, **la commission rappelle** que le démontage de l'ancienne ligne libérera de l'espace qui sera rétrocédé à sa vocation initiale.

4.3.4 Conclusions relatives aux observations du public

Si la participation du public a été importante au niveau de l'ensemble des procédures de l'enquête publique, la mise en compatibilité des PLU a généré peu de commentaires (2,66% pour l'ensemble des PLU concernés). Dans le cas d'Izel les Equerchin, l'incompatibilité de l'implantation d'un pylône dans le bois de sapins avec le PLU a été fréquemment abordée, traduisant la sensibilité du site. **La commission d'enquête demandera à l'autorité décisionnaire de prononcer une prescription sur ce point.**

4.3.5 Conclusion générale

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, les échanges techniques avec le maître d'ouvrage RTE, les visites de terrain, l'analyse des observations du public et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, ont permis à la Commission d'Enquête **de produire un jugement de valeur sur la qualité du projet de mise en conformité du PLU d'Izel-les-Equerchin**, besoin généré par la reconstruction de la ligne aérienne 400000 volts à deux circuits entre les postes d'Avelin et de Gavrelle.

Le projet présenté au public **montre un bon niveau de qualité qui permet d'accorder un avis favorable.**

4.3.6 Avis de la commission d'enquête

Pour les motifs suivants

Vu

- les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement ;
- le PLU de la commune d'Izel-les-Equerchin approuvé le 18 février 2014 ;
- les pièces du dossier en appui de la demande d'autorisation et de soumission à l'enquête publique déposée par RTE et relatif à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction de ligne électrique aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle dont la mise en compatibilité du PLU d'Izel-les-Equerchin est une des pièces constitutives ;
- la décision E16000019/59 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, en date du 24 février 2016 désignant la commission d'enquête publique afférente dont la composition est rappelée en page de garde ;
- le procès-verbal établi à l'issue de la réunion du 13 octobre 2015 en application du code de l'urbanisme et relatif à la réunion d'examen conjoint ;
- l'arrêté inter préfectoral du 16 mars 2016 du Préfet du Nord et de la Préfète du Pas de Calais ;
- le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 11 avril au 11 mai 2016.

Considérant

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation et qu'elles ont été constatées par la commission d'enquête ;
- que des publicités extra-légales sont venues compléter les annonces réglementaires de ces enquêtes ;
- que les dossiers d'enquête ont été intégralement mis en ligne sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et sur le site de RTE ;
- que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet de reconstruction de la ligne aérienne 400 000 volts Avelin-Gavrelle, dont la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune d'Izel-les-Equerchin est une des pièces constitutives, et qu'ils permettaient au public de s'informer correctement ;
- que le public a pu accéder aux dossiers susnommés, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées par le projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle dont celle d'Izel-les-Equerchin ;
- que les registres d'enquêtes DUP/ Mise en Compatibilité des POS/PLU ont également été mis à la disposition du public dans les mairies concernées par le projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle dont celle d'Izel-les-Equerchin ;
- que les membres de la commission d'enquête ont tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté inter préfectoral ;
- que les termes de l'arrêté inter préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- que la commission d'enquête n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

Sur le fond de l'enquête :

- que les observations consignées aux registres d'enquête publique ne sauraient remettre en cause le principe même du projet déposé par RTE ;
- que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne porte que sur l'ensemble des aménagements et besoins nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle ; à savoir : déclasser un espace boisé classé, supprimer la protection d'un espace boisé protégé et modifier le zonage ;

- que le maître d’ouvrage, répondant aux obligations de la certification ISO 9001 et 14001 qu’il détient depuis 2012, se conformera aux engagements qu’il a pris ;
- que les espaces concernés par les ouvrages sont principalement à vocation agricole ;
- que les effets sur l’occupation des sols sont liés à l’implantation des pylônes et n’induisent qu’une série d’effets localisés, sans répercussion sur les potentialités des terrains en place ;
- que l’éloignement de la ligne vis-à-vis des zones habitées laisse à la commune la possibilité de gérer son développement urbain ainsi que l’aménagement de son territoire ;
- que la mise en compatibilité du PLU d’Izel-les-Equerchin est un élément indissociable de la déclaration d’utilité publique du projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle ;
- que les modifications apportées au PLU d’Izel-les-Equerchin restent mineures et ne compromettent pas son économie générale.

La Commission d’enquête émet

Un **AVIS FAVORABLE**

Au projet de mise en compatibilité du Plan Local d’Urbanisme de la commune d’Izel-les-Equerchin, dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d’enquête soumis à la consultation publique, du 11 avril au 11 mai 2016.

Cet avis est assorti de deux réserves.

Réserve 1

La commission demande à l’autorité décisionnaire d’assortir sa décision de l’obligation au maître d’ouvrage de prendre à sa charge l’ensemble des frais liés à la réédition et à la réimpression des futurs documents d’urbanisme de la commune d’Izel-les-Equerchin.

Réserve 2

La commission demande à l’autorité décisionnaire de prescrire à RTE, lors du tracé définitif de la ligne, d’éviter l’implantation d’un pylône dans le bois de sapins, vestige de la Grande Guerre.

A Lille, le 10 juin 2016, la Commission d’Enquête

Les membres titulaires

Jocelyne MALHEIRO

Signé Malheiro

Pierre GUILLEMANT

Signé Guillemant

Francis MANNESSIER

Signé Mannessier

Jean-Pierre POLVENT

Signé Polvent

Le Président

Michel-Ange MOUQUET

Signé Mouquet

MONCHEAUX

4.4 Mise en compatibilité du PLU de MONCHEAUX

Le tracé du projet de la ligne aérienne 400 000 volts Avelin-Gavrelle traverse :

- la zone A non équipé et protégée au titre de l'activité agricole ;
- la zone N, zone naturelle à protéger en raison de la nature des sites, des milieux naturels et des paysages ; le secteur Ng identifie le golf de Thumeries-Moncheaux.

La mise en compatibilité du PLU de Moncheaux consiste à modifier les articles A 6 et A 7 du règlement de la zone A, les articles N 2, N 6 et N 7 du règlement de la zone N ainsi que les pages 93 et 94 du rapport de présentation.

4.4.1 Compatibilité du rapport de présentation

Le rapport de présentation pour les équipements publics autorisés dans la zone N fait référence à la fois à la faible importance et à la faible emprise (page 93). Il limite la hauteur des constructions à 8 mètres en zone N (page 94).

Afin d'autoriser la construction d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité, il convient de modifier ce rapport, notamment les pages 93 et 94.

La mise en compatibilité se traduira par une modification de texte afin d'autoriser la construction d'ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Rédaction actuelle de la page 93.

Chapitre III.3.1 : Les zones naturelles - § justification des éléments réglementaires particuliers attachés au zonage.

La zone N identifie des secteurs naturels à protéger. Les possibilités de construction y sont donc très limitées. Il s'agit essentiellement des équipements publics EDF ou GDF qui sont de faible emprise.

Rédaction modifiée

La zone N identifie des secteurs naturels à protéger. Les possibilités de construction y sont donc très limitées. Il s'agit essentiellement des équipements publics EDF ou GDF qui sont de faible emprise ainsi que des constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité.

Rédaction actuelle de la page 94

Chapitre III.3.1. Les zones naturelles - § autres règles particulières aux zones naturelles.

La hauteur maximale des constructions a été fixée à 8 mètres afin de rester compatibles avec le cadre naturel des secteurs.

Rédaction modifiée

La hauteur maximale des constructions a été fixée à 8 mètres afin de rester compatibles avec le cadre naturel des secteurs. Cette règle ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

4.4.2 Compatibilité du règlement

Le règlement de la zone A doit être mis en compatibilité ; les articles 6 et 7 posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.

Modification du règlement de la zone A

En zone A, pour l'ensemble de la zone, les articles A6 et A7 posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.

Article A6 : implantation des constructions par rapport aux voies et aux emprises publiques.

Rédaction actuelle

Les équipements publics, tels que transformateurs EDF, dont la surface au sol est inférieure à 15 m² et la hauteur inférieure à 3,20 m peuvent être implantés à 1 mètre minimum par rapport à l'alignement ou à la limite d'emprise de la voie privée.

Rédaction modifiée

Les équipements publics, tels que transformateurs EDF, dont la surface au sol est inférieure à 15 m² et la hauteur inférieure à 3,20 m peuvent être implantés à 1 mètre minimum par rapport à l'alignement ou à la limite d'emprise de la voie privée. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent s'implanter soit à l'alignement ou la limite d'emprise, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise.

Article A 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Rédaction actuelle

Les équipements publics, tels que transformateurs EDF, dont la surface au sol est inférieure à 15 m² et la hauteur inférieure à 3,20 m peuvent être implantées à 1 mètre minimum des limites séparatives.

Rédaction modifiée

Les équipements publics, tels que transformateurs EDF, dont la surface au sol est inférieure à 15 m² et la hauteur inférieure à 3,20 m peuvent être implantées à 1 mètre minimum des limites séparatives. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum.

Modification du règlement de la zone N

En zone N, pour l'ensemble de la zone, les articles N2, N6 et N7 posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.

Article N 2 : occupation et utilisations des sols à conditions particulières.

Rédaction actuelle

Seules les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées ;

Dans toute la zone N, à l'exception des secteurs Ni et Nr :

- les affouillements et exhaussements du sol, seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou nécessaires à des travaux de lutte contre les inondations ;
- les équipements publics de faible importance tels que les postes de transformation EDF ou des postes de détente GDF sont autorisés à condition que toutes mesures soient prises en vue d'une bonne intégration dans l'environnement.

Rédaction modifiée

Seules les occupations et utilisations du sol ci-après sont autorisées ;

Dans toute la zone N :

Les constructions et installations nécessaires, au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Dans toute la zone N, à l'exception des secteurs Ni et Nr :

- **les affouillements et exhaussements du sol, seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés, ou nécessaires à des travaux de lutte contre les inondations ;**
- **les équipements publics de faible importance tels que les postes de transformation EDF ou des postes de détente GDF sont autorisés à condition que toutes mesures soient prises en vue d'une bonne intégration dans l'environnement.**

Article N 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques au sol.

Rédaction actuelle

Les équipements publics, tels que transformateurs EDF, dont la surface au sol est inférieure à 15 m² et la hauteur inférieure à 3,20 m peuvent être implantées à 1 mètre minimum par rapport à l'alignement ou à la limite d'emprise de la voie privée.

Rédaction modifiée

Les équipements publics, tels que transformateurs EDF, dont la surface au sol est inférieure à 15 m² et la hauteur inférieure à 3,20 m peuvent être implantées à 1 mètre minimum par rapport à l'alignement ou à la limite d'emprise de la voie privée.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent s'implanter soit à l'alignement ou la limite d'emprise, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise.

Article N 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Rédaction actuelle

Les équipements publics, tels que transformateurs EDF dont la surface au sol est inférieure à 15 m² et la hauteur inférieure à 3,20 m peuvent être implantées à 1 mètre minimum des limites séparatives.

Rédaction modifiée

Les équipements publics, tels que transformateurs EDF dont la surface au sol est inférieure à 15 m² et la hauteur inférieure à 3,20 m peuvent être implantées à 1 mètre minimum des limites séparatives.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum.

Modification du plan de zonage

Sans objet.

4.4.3 Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU de Moncheaux

Conformément à la réglementation, l'enquête relative à la mise en compatibilité du PLU de Moncheaux a été effectuée en même temps que l'enquête préalable à la demande de DUP.

La commune de Moncheaux dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 22 février 2008.

Le tracé de la future ligne à 2 circuits passe à l'ouest du territoire de la commune sur une longueur de 1,2 km, la ligne actuelle existante traverse la commune sur 2,7 km. A l'est de la route de Thumeries, le tracé projeté s'écarte fortement de la ligne actuelle jusqu'à sortir de la commune ; à l'ouest, le tracé s'écarte légèrement (moins de 200 m) au nord de la ligne actuelles. Dans le secteur de la Pévèle, le réseau diffus des eaux superficielles est sensible aux pollutions par

hydrocarbure ou matière en suspension. Le tracé futur et la ligne à démonter traversent des zones à dominantes humides et passe à environ 1,2 km de la ZPS des Cinq Tailles. Le tracé du fuseau a été choisi afin de s'éloigner des habitations ; il passe au nord de la ligne actuelle sur la lisière du golf. Il se situe en quasi-totalité dans des espaces agricoles, à l'exception du passage sur la partie sud de l'emprise du golf et ne concerne aucun site ou monument classé.

La commission note que :

- un mode opératoire spécifique aux travaux en secteur sensible sera établi par un expert et transmis aux entreprises en charge des travaux et qu'un expert écologue assurera le suivi du chantier ;
- un balisage anti-percussion adapté sera mis en place afin de réduire le risque de collision de l'avifaune ;
- le choix de l'implantation des pylônes, des pistes d'accès et des plates formes d'intervention prendra en compte la cartographie des éléments sensibles réalisés par les experts géologues et hydrologues ;
- des mesures seront proposées dans le cadre d'une éventuelle demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées ;
- la mise au point du tracé de détail optimisera l'implantation des pylônes et un traitement paysager sera proposé sur demande ;
- l'implantation des pylônes Equilibre, présentant une moindre emprise au sol, se fera en concertation avec les agriculteurs.

La commission constate que les demandes faites par la commune, lors de la réunion d'examen conjoint, ont été prises en compte.

La commission, au vu de l'étude d'impact jointe au dossier de DUP, **évalue** les modifications apportées au PLU de Moncheaux comme mineures ; elles ne remettent pas en cause son économie générale et prennent en compte l'environnement.

Toutefois, **la commission estime** que la réédition des documents d'urbanisme représente un coût pour la commune qui, en l'état, n'est pas demanderesse et que ce dernier doit être pris en charge par RTE.

In fine, **la commission rappelle** que le démontage de l'ancienne ligne libérera de l'espace qui sera rétrocédé à sa vocation initiale.

4.4.4 Conclusions relatives aux observations du public

Si la participation du public a été très importante au niveau de l'ensemble des procédures de l'enquête publique, la mise en compatibilité des PLU a généré peu de commentaires (2,66% pour l'ensemble des PLU concernés), dans le cas d'espèce de Moncheaux, aucune observation.

4.4.5 Conclusion générale

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, les échanges techniques avec le maître d'ouvrage RTE, les visites de terrain, l'analyse des observations du public et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, ont permis à la Commission d'Enquête **de produire un jugement de valeur sur la qualité du projet de mise en conformité du PLU de Moncheaux**, besoin généré par la reconstruction de la ligne aérienne 400000 volts à deux circuits entre les postes d'Avelin et de Gavrelle.

Le projet présenté au public **montre un bon niveau de qualité qui permet d'accorder un avis favorable.**

4.4.6 Avis de la commission d'enquête

Pour les motifs suivants

Vu

- les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement ;
- le PLU de la commune de Moncheaux approuvé le 22 février 2008 ;
- les pièces du dossier en appui de la demande d'autorisation et de soumission à l'enquête publique déposée par RTE et relatif à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction de ligne électrique aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle dont la mise en compatibilité du PLU de Moncheaux est une des pièces constitutives ;
- la décision E16000019/59 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, en date du 24 février 2016 désignant la commission d'enquête publique afférente dont la composition est rappelée en page de garde ;
- le procès-verbal établi à l'issue de la réunion du 13 octobre 2015 en application du code de l'urbanisme et relatif à la réunion d'examen conjoint ;
- l'arrêté inter préfectoral du 16 mars 2016 du Préfet du Nord et de la Préfète du Pas de Calais ;
- le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 11 avril au 11 mai 2016.

Considérant

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation et qu'elles ont été constatées par la commission d'enquête ;
- que des publicités extra-légales sont venues compléter les annonces réglementaires de ces enquêtes ;
- que les dossiers d'enquête ont été intégralement mis en ligne sur les sites internet des préfetures du Nord et du Pas-de-Calais et sur le site de RTE ;
- que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet de reconstruction de la ligne aérienne 400 000 volts Avelin-Gavrelle, dont la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Moncheaux est une des pièces constitutives, et qu'ils permettaient au public de s'informer correctement ;
- que le public a pu accéder aux dossiers susnommés, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées par le projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle dont celle de Moncheaux ;
- que les registres d'enquêtes DUP/ Mise en Compatibilité des POS/PLU ont également été mis à la disposition du public dans les mairies concernées par le projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle dont celle de Moncheaux ;
- que les membres de la commission d'enquête ont tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté inter préfectoral ;
- que les termes de l'arrêté inter préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- que la commission d'enquête n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

Sur le fond de l'enquête :

- qu'aucune observation ne figure aux registres d'enquête publique ;

- que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne porte que sur l'ensemble des aménagements et besoins nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle, à savoir, modifier : le règlement des articles A6 et A7 de la zone A, des articles N2, N6 et N7 de la zone N, le rapport de présentation eu égard au statut du projet ;
- que les effets sur l'occupation des sols sont liés à l'implantation des pylônes et n'induisent qu'une série d'effets localisés, sans répercussion sur les potentialités des terrains en place ;
- que le maître d'ouvrage, répondant aux obligations de la certification ISO 9001 et 14001 qu'il détient depuis 2012, se conformera aux engagements qu'il a pris ;
- que les espaces concernés par les ouvrages sont principalement à vocation agricole ;
- que l'éloignement de la ligne vis-à-vis des zones habitées laisse à la commune la possibilité de gérer son développement urbain ainsi que l'aménagement de son territoire ;
- que la mise en compatibilité du PLU de Moncheaux est un élément indissociable de la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle ;
- que les modifications apportées au PLU de Moncheaux restent mineures et ne compromettent pas son économie générale.

La Commission d'enquête émet

Un **AVIS FAVORABLE**

Au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Moncheaux, dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique, du 11 avril au 11 mai 2016.

Cet avis est assorti d'une réserve.

Réserve

La commission demande à l'autorité décisionnaire d'assortir sa décision de l'obligation au maître d'ouvrage de prendre à sa charge l'ensemble des frais liés à la réédition et à la réimpression des futurs documents d'urbanisme de la commune de Moncheaux.

A Lille, le 10 juin 2016, la Commission d'Enquête

Les membres titulaires

Jocelyne MALHEIRO

Signé Malheiro

Pierre GUILLEMANT

Signé Guillemant

Francis MANNESSIER

Signé Mannessier

Jean-Pierre POLVENT

Signé Polvent

Le Président

Michel-Ange MOUQUET

Signé Mouquet

MONS-EN-PEVELE

4.5 Mise en compatibilité du PLU de MONS-EN-PEVELE

Le tracé du projet de la ligne aérienne 400 000 volts traverse : la zone A ; la zone N, en secteur Np indicés Np(i) et Np(p) ; un espace boisé classé ; un verger protégé, et passe à côté d'un arbre remarquable protégé.

4.5.1 Compatibilité du rapport de présentation

La note de présentation modifiée sera annexée au rapport de présentation.

4.5.2 Compatibilité du règlement

Le règlement des zones A (zone agricole), articles 6 et 7 et des zones N (zone naturelles) périmètre indicés Np(p) Np(i), articles 1, 2, 6 et 7 doivent être mis en compatibilité pour permettre la réalisation du projet de construction de la ligne aérienne 400 000volts Avelin-Gavrelle

Modification du règlement de la zone A

En zone A, les articles A6 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et A7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.

Article A 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.
Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti et végétal à protéger

Rédaction actuelle

Pour les nouvelles constructions autorisées, les extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un arbre isolé, d'un alignement de saules têtards ou d'un verger situés en limite de voie ou d'emprise publique, le retrait par rapport à l'alignement ou la limite de voie doit être au moins égal à deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte de cet arbre isolé ou de l'élément de verger ou d'alignement de saules têtards.

Rédaction modifiée

Pour les nouvelles constructions autorisées, les extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un arbre isolé, d'un alignement de saules têtards ou d'un verger situés en limite de voie ou d'emprise publique, le retrait par rapport à l'alignement ou la limite de voie doit être au moins égal à deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte de cet arbre isolé ou de l'élément de verger ou d'alignement de saules têtards.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Article A 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rédaction actuelle

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative soit avec un recul qui ne pourra être inférieur à 1m.

Rédaction modifiée

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative soit avec un recul qui ne pourra être inférieur à 1m.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul de 0,50 mètre minimum.

Article 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Règles particulières aux secteurs Aa et Ah. Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti et végétal à protéger

Rédaction actuelle

Pour les nouvelles constructions autorisées, les extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un arbre isolé, d'un élément de verger ou d'un alignement de saules têtards ou situé en limite séparative : tout point du bâtiment doit respecter une marge d'isolement d'au moins deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte des éléments végétaux à protéger.

Rédaction modifiée

Pour les nouvelles constructions autorisées, les extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un arbre isolé, d'un élément de verger ou d'un alignement de saules têtards ou situé en limite séparative : tout point du bâtiment doit respecter une marge d'isolement d'au moins deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte des éléments végétaux à protéger.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Modification du règlement de la zone N

En zone N, périmètres indicés Np(i) et Np(p), les articles N1, N2 n'autorisent pas les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport

Article N 1 : occupations et utilisations du sol interdites.

Rédaction actuelle

Sont interdits dans les périmètres indicés Npi, Npp, Npr

A l'exception des travaux et constructions liées à la création de bassins de retenue des eaux liés à la lutte contre les crues, toute nouvelle construction ou installation y compris les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de desserte par les réseaux dont l'emprise au sol n'excède pas 25 m².

Rédaction modifiée

Sont interdits dans les périmètres indicés Npi, Npp, Npr

A l'exception des travaux et constructions liées à la création de bassins de retenue des eaux liés à la lutte contre les crues, toute nouvelle construction ou installation y compris les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de desserte par les réseaux dont l'emprise au sol n'excède pas 25 m².

Cette interdiction ne s'applique pas aux installations et constructions nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité.

Article N 2 : occupations et utilisations du sol soumises à conditions particulières

Rédaction actuelle

Sont autorisés [...]

Les exhaussements et affouillements de sols [...]

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de desserte par les réseaux dans la mesure où leur emprise au sol n'excède pas 25 m².

Rédaction modifiée

Sont autorisés [...]

Les exhaussements et affouillements de sols [...]

Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif de desserte par les réseaux dans la mesure où leur emprise au sol n'excède pas 25 m².

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement du réseau public de transport d'électricité.

Les articles N6 et N7 posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.

Article N6 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques.

Dispositions particulières aux éléments de patrimoine bâti et végétal à protéger

Rédaction actuelle.

Pour les nouvelles constructions autorisées, les extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un arbre isolé, d'un alignement de saules têtards ou d'un verger situé en limite de voie ou d'emprise publique, le retrait par rapport à l'alignement ou la limite de voie doit être au moins égal à deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte de cet arbre isolé ou de l'élément de verger ou d'alignement de saules têtards.

Rédaction modifiée

Pour les nouvelles constructions autorisées, les extensions et travaux sur immeubles existants aux abords d'un arbre isolé, d'un alignement de saules têtards ou d'un vergers situé en limite de voie ou d'emprise publique, le retrait par rapport à l'alignement ou la limite de voie doit être au moins égal à deux fois le rayon du houppier à l'âge adulte de cet arbre isolé ou de l'élément de vergers ou d'alignement de saules têtards. Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Article N7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rédaction actuelle

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt collectif liés à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul qui ne pourra être inférieur à 1 m.

Rédaction modifiée

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public ou d'intérêt général liés à la desserte par les réseaux, dont la surface au sol est inférieure à 15 m² pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul qui ne pourra être inférieur à 1 m.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul de 0,50 m.

Modification du plan de zonage

Le tracé proposé à l'enquête publique pour la ligne électrique aérienne traverse un espace boisé classé soumis à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme.

Le tracé passe dans un élément de patrimoine (verger) à protéger, et la bande de servitude comprend un arbre remarquable à protéger. Ces protections le sont au titre de l'article L. 123-1-5 III 2° (anciennement L.123-1-5 7°) du code de l'urbanisme. Selon cet article quand les espaces à protéger sont des espaces boisés, les règles applicables sont celles figurant à l'article L.130-1 du Code de l'urbanisme, article relatif aux EBC.

A l'intérieur de ces espaces, tout défrichement et tout changement d'affectation des sols est interdit ce qui induit une incompatibilité entre le projet de ligne électrique aérienne et le plan local d'urbanisme en vigueur.

La bande nécessaire au passage de la ligne aérienne est une bande de servitude de 100 m.

La protection de l'arbre remarquable au lieu-dit « les prés de Wacca » est supprimée.

La modification entraîne le déclassement de 0,37 ha d'espaces boisés sur la commune et la suppression de la protection de 0,82 ha sur un élément de patrimoine (verger) de la commune. Le total d'espaces boisés concernés par la suppression du classement et de la protection est de 1,19 ha sur la commune.

Le plan de zonage sera modifié en conséquence.

La commission d'enquête note que :

- une proposition de reboisement compensatoire est proposée suite à la suppression de la protection de 0,82 hectare sur un élément de patrimoine (verger) de la commune ;
- le tracé de la ligne surplombe un emplacement réservé (er 13) sans remettre en cause sa vocation.

La commission d'enquête rappelle que l'arrachage de tout ou partie d'un verger, protégé au titre de l'article L.123-1-5 III-2°, est soumis à une obligation de plantation, sur une superficie équivalente, d'un même nombre de sujets de même essence (prescription du PLU article A 13). Sur ce point **important, la commission d'enquête demandera à l'autorité décisionnaire** de prononcer une réserve.

4.5.3 Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU de Mons-en-Pévèle

Conformément à la réglementation, l'enquête relative à la mise en compatibilité du PLU de Mons-en-Pévèle a été effectuée en même temps que l'enquête préalable à la demande de DUP.

La commune de Mons-en-Pévèle dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 7 février 2013.

Le tracé projeté a, sur la commune, une longueur d'environ 4,2 km et traverse des zones humides. Il prend une forme sinueuse de façon à éviter les zones à enjeux du territoire, mais a été contraint de reprendre le tracé actuel entre les hameaux de la Navette et de la Pétrie. Il reste à distance du site Natura 2000 des cinq tailles et de la forêt de Phalempin, ZNIEFF de type 1. Il emprunte la vallée de La Marque, zone à risque d'inondation. La quasi-totalité du tracé s'inscrit en zone agricole. Il s'éloigne du tracé de la ligne à démonter qui passe sur la butte.

La commission d'enquête note que :

- le tracé passe en secteur présentant des risques d'inondation mais que l'implantation des pylônes ne perturbera pas l'écoulement local de l'eau ;

- un mode opératoire spécifique aux travaux en secteur sensible sera établi par un expert et transmis aux entreprises en charge des travaux et qu'un expert écologue assurera le suivi du chantier ;
- un balisage anti-percussion adapté sera mis en place afin de réduire le risque de collision de l'avifaune ;
- le choix de l'implantation des pylônes, des pistes d'accès et des plates formes d'intervention prendra en compte la cartographie des éléments sensibles réalisés par les experts géologues ;
- des mesures seront proposées dans le cadre d'une éventuelle demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées ;
- la mise au point du tracé de détail optimisera l'implantation des pylônes et un traitement paysager sera proposé sur demande ;
- l'implantation des pylônes Equilibre, présentant une moindre emprise au sol, se fera en concertation avec les agriculteurs.

La commission constate que cette demande a soulevé des observations, de la part de la commune, lors de la réunion d'examen conjoint. Le Maire constate que les modifications demandées vont à l'encontre de la volonté de la commune de sanctuariser les espaces naturels, souligne que deux sites inscrits vont être davantage impactés (Le Pas Roland et la fontaine Saint Jean) et note l'augmentation de la longueur de la ligne sur le territoire. Il souhaite rendre les terrains inconstructibles au PLU dans une bande de 100 mètres de part et d'autre de la ligne.

La commission d'enquête déclare qu'il appartient au préfet du Nord d'offrir éventuellement cette possibilité à la commune, dans le cadre du décret 2004835 du 19 août 2004.

La commission, au vu de l'étude d'impact jointe au dossier de DUP, **évalue** les modifications apportées au PLU de Mons-en-Pévèle comme mineures ; elles ne remettent pas en cause son économie générale et prennent en compte l'environnement.

Toutefois, **la commission estime** que la réédition des documents d'urbanisme représente un coût pour la commune qui, en l'état, n'est pas demanderesse et que ce dernier doit être pris en charge par RTE.

In fine, **la commission rappelle** que le démontage de l'ancienne ligne libérera de l'espace qui sera rétrocédé à sa vocation initiale.

4.5.4 Conclusions relatives aux observations du public

Si la participation du public a été très importante au niveau de l'ensemble des procédures de l'enquête publique, la mise en compatibilité des PLU a généré peu de commentaires (2,66% pour l'ensemble des PLU concernés), dans le cas d'espèce de Mons-en Pévèle, pas d'observation.

4.5.5 Conclusion générale

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, les échanges techniques avec le maître d'ouvrage RTE, les visites de terrain, ont permis à la Commission d'Enquête **de produire un jugement de valeur sur la qualité du projet de mise en conformité du PLU de Mons-en-Pévèle**, besoin généré par la reconstruction de la ligne aérienne 400000 volts à deux circuits entre les postes d'Avelin et de Gavrelle.

Le projet de modification de PLU, présenté au public, **montre un bon niveau de qualité qui permet d'accorder un avis favorable.**

4.5.6 Avis de la commission d'enquête

Pour les motifs suivants

Vu

- les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement ;
- le PLU de la commune de Mons-en-Pévèle approuvé le 7 février 2013 ;
- les pièces du dossier en appui de la demande d'autorisation et de soumission à l'enquête publique déposée par RTE et relatif à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction de ligne électrique aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle dont la mise en compatibilité du PLU de Mons-en-Pévèle est une des pièces constitutives ;
- la décision E16000019/59 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, en date du 24 février 2016 désignant la commission d'enquête publique afférente dont la composition est rappelée en page de garde ;
- le procès-verbal établi à l'issue de la réunion du 13 octobre 2015 en application du code de l'urbanisme et relatif à la réunion d'examen conjoint ;
- l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2016 du Préfet du Nord et de la Préfète du Pas de Calais ;
- le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 11 avril au 11 mai 2016.

Considérant

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation et qu'elles ont été constatées par la commission d'enquête ;
- que des publicités extra-légales sont venues compléter les annonces réglementaires de ces enquêtes ;
- que les dossiers d'enquête ont été intégralement mis en ligne sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et sur le site de RTE ;
- que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet de reconstruction de la ligne aérienne 400 000 volts Avelin-Gavrelle, dont la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Mons-en-Pévèle est une des pièces constitutives, et qu'ils permettaient au public de s'informer correctement ;
- que le public a pu accéder aux dossiers susnommés, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées par le projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle dont celle de Mons-en-Pévèle ;
- que les registres d'enquête DUP/ Mise en Compatibilité des POS/PLU ont également été mis à la disposition du public dans les mairies concernées par le projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle dont celle de Mons en Pévèle ;
- que les membres de la commission d'enquête ont tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté interpréfectoral ;
- que les termes de l'arrêté interpréfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- que la commission d'enquête n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

Sur le fond de l'enquête :

- qu'aucune observation n'a été consignée aux registres d'enquête ;
- que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne porte que sur l'ensemble des aménagements et besoins nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle. A savoir : modifier le règlement des articles A6 et A7 de la zone A et N1, N2, N6 et N7 de la zone N eu égard au statut du projet, déclasser un espace boisé classé de

- 0,37 hectare, supprimer la protection de 0,82 hectare sur un élément de patrimoine (verger) de la commune, supprimer un arbre remarquable protégé et modifier le zonage ;
- que les effets sur l'occupation des sols sont liés à l'implantation des pylônes et n'induisent qu'une série d'effets localisés, sans répercussion sur les potentialités des terrains en place ;
 - que le maître d'ouvrage, répondant aux obligations de la certification ISO 9001 et 14001 qu'il détient depuis 2012, se conformera aux engagements qu'il a pris ;
 - que les espaces concernés par les ouvrages sont principalement à vocation agricole ;
 - que le fuseau retenu pour la ligne vis-à-vis des zones habitées laisse à la commune la possibilité de gérer son développement urbain ainsi que l'aménagement de son territoire ;
 - que la mise en compatibilité du PLU de Mons-en-Pévèle est un élément indissociable de la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle ;
 - que les modifications apportées au PLU de Mons-en-Pévèle restent mineures et ne compromettent pas son économie générale.

La Commission d'enquête émet

Un AVIS FAVORABLE

Au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Mons-en-Pévèle, dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique, du 11 avril au 11 mai 2016.

Cet avis est assorti de deux réserves et d'une recommandation

Réserve 1

La commission demande à l'autorité décisionnaire d'assortir sa décision de l'obligation au maître d'ouvrage de prendre à sa charge l'ensemble des frais liés à la réédition et à la réimpression des futurs documents d'urbanisme de la commune de Mons-en-Pévèle.

Réserve 2

La commission d'enquête demande à l'autorité décisionnaire d'assortir sa décision de l'obligation au maître d'ouvrage de se conformer à l'article 13 des prescriptions du PLU.

Recommandation

La commission recommande à l'autorité décisionnaire de prendre en compte le souhait de la chambre d'agriculture relatif à la qualité du reboisement.

A Lille, le 10 juin 2016, la commission d'enquête

Les membres titulaires

Jocelyne MALHEIRO

Signé Malheiro

Pierre GUILLEMANT

Signé Guillemant

Francis MANNESSIER

Signé Mannessier

Jean-Pierre POLVENT

Signé Polvent

Le Président

Michel-Ange MOUQUET

Signé Mouquet

QUIERY LA MOTTE

4.6 Mise en compatibilité du PLU de QUIERY LA MOTTE

Le tracé du projet de la ligne aérienne 400 000 volts traverse :

- la zone NC, zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole ;
- la zone UH, zone urbaine d'activités spécialisées, réservée au service public ferroviaire.

4.6.1 Compatibilité du rapport de présentation

La note de présentation modifiée sera annexée au rapport de présentation.

4.6.2 Compatibilité du règlement

Les propositions de mise en compatibilité portent sur les articles UH1, UH6, UH7 et UH10 du règlement de la zone UH, les articles NC6 et NC7 du règlement de la zone NC afin d'autoriser la construction des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Modification du règlement de la zone UH

En zone UH (liée à l'activité ferroviaire), le règlement article UH1 (type d'occupation ou d'utilisation des sols admis) ne permet pas l'implantation d'un ouvrage électrique dans cette zone réservée au service public ferroviaire. Les articles UH6 (implantation par rapport aux voies et diverses emprises du domaine public ou privé), et UH7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes. L'article UH10 (hauteur des constructions) impose une limite de hauteur des constructions inférieures à celle d'un pylône.

Article UH1 : types d'occupation ou d'utilisation des sols admis

Rédaction actuelle

Sont admises sous réserve

Les constructions de toute nature et les installations, les dépôts sous réserve qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire.

Rédaction modifiée

Sont admises sous réserve

Les constructions de toute nature et les installations, les dépôts sous réserve qu'ils soient nécessaires au fonctionnement du service public ferroviaire ou au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Article UH6 : implantation par rapport aux voies et diverses emprises du domaine public ou privé.

Rédaction actuelle

Toutes les constructions et installations autres que celles indispensables au fonctionnement du service public et dont l'implantation est recommandée par les impératifs de l'exploitation ferroviaire doivent respecter un recul minimal de 5 m par rapport à l'alignement.

Rédaction modifiée

Toutes les constructions et installations autres que celles indispensables au fonctionnement du service public et dont l'implantation est recommandée par les impératifs de l'exploitation ferroviaire doivent respecter un recul minimal de 5 m par rapport à l'alignement.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit à l'alignement ou la limite d'emprise, soit avec un recul de 0,50 m minimum par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise.

Article UH7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rédaction actuelle

Aucune construction ne peut être implantée sur limites séparatives [...] La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 6 m. Des dispositions particulières pourront être édictées en raison d'impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire.

Rédaction modifiée

Aucune construction ne peut être implantée sur limites séparatives [...]. La distance d'éloignement ne peut être inférieure à 6 m. Des dispositions particulières pourront être édictées en raison d'impératifs techniques liés à l'exploitation ferroviaire. Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité peuvent être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum.

Article UH10 : hauteur des constructions

Rédaction actuelle

La hauteur de tout point d'une construction est limitée à 9 m. Toutefois ces hauteurs ne s'appliquent pas aux constructions et installations de l'exploitation lorsque les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire ou technologiques l'exigent.

Rédaction modifiée

Les dispositions ci-après ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

La hauteur de tout point d'une construction est limitée à 9 m. Toutefois ces hauteurs ne s'appliquent pas aux constructions et installations de l'exploitation lorsque les impératifs techniques de l'exploitation ferroviaire ou technologiques l'exigent.

Modification du règlement de la zone NC

En zone NC, les articles NC6 (implantation par rapport aux voies et diverses emprises du domaine public et privé) et NC7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.

Article NC6 : implantation par rapport aux voies et diverses emprises du domaine public ou privé.

Rédaction actuelle

Les constructions doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 35 m de la limite d'emprise de l'A1[...] 10 m de l'alignement ou de la limite d'emprise des voies publiques, 5 m de la limite d'emprise des autres voies [...]

Rédaction modifiée

Les constructions doivent être implantées avec un retrait au moins égal à 35 m de la limite d'emprise de l'A1 [...] 10 m de l'alignement ou de la limite d'emprise des voies publiques, 5 m de la limite d'emprise des autres voies [...]

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit à l'alignement ou la limite d'emprise, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise.

Article NC7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rédaction actuelle

Les dépôts et installations diverses doivent être implantés à 10 m au moins [...] des limites séparatives.

Rédaction modifiée

Les dépôts et installations diverses doivent être implantés à 10 m au moins [...] des limites séparatives.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux ouvrages du réseau de transport d'électricité.

Modification du plan de zonage

Sans objet

4.6.3 Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU de Quiéry la Motte

Conformément à la réglementation, l'enquête relative à la mise en compatibilité du PLU de Quiéry la Motte a été effectuée en même temps que l'enquête publique préalable à la demande de DUP.

La commune de Quiéry la Motte dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 6 octobre 1999.

Le tracé de la future ligne à 2 circuits 400000 volts passe au nord de la commune, sur une longueur d'environ 2,2 km. La ligne existante traverse la commune sur environ 0.8 km. Par rapport au tracé de la ligne existante, le tracé de la future ligne est légèrement décalé vers le sud, c'est-à-dire vers le village, pour permettre un passage plus médian entre les habitations de Quiéry la Motte et celles du quartier de Beaumont de la ville d'Hénin-Beaumont. La commune est concernée par des captages d'alimentation d'eau potable et des enjeux de préservation de la qualité des eaux souterraines.

La commission d'enquête note que :

- des dispositions seront définies en relation avec les services gestionnaire des captages pour minimiser les risques d'incidences qualitatives et quantitatives sur la ressource, pour les pistes d'accès et le stockage du matériel au sein du périmètre de protection.

La commission constate que cette demande, lors de la réunion d'examen conjoint, n'a pas soulevé d'observations de la part de la commune concernant les modifications du PLU, son questionnement portant sur les modalités de mises en œuvre et de financement.

La commission, au vu de l'étude d'impact jointe au dossier de DUP, **évalue** les modifications apportées au PLU de Quiéry la Motte comme mineures ; elles ne remettent pas en cause son économie générale et prennent en compte l'environnement.

Toutefois, **la commission estime** que la réédition des documents d'urbanisme représente un coût pour la commune qui, en l'état, n'est pas demanderesse et que ce dernier doit être pris en charge par RTE.

In fine, **la commission rappelle** que le démontage de l'ancienne ligne libérera de l'espace qui sera rétrocédé à sa vocation initiale.

4.6.4 Conclusions relatives aux observations du public

Si la participation du public a été très importante au niveau de l'ensemble des procédures de l'enquête publique, la mise en compatibilité des PLU a généré peu de commentaires (2,66% pour l'ensemble des PLU concernés), dans le cas d'espèce de Quiéry-la-Motte, pas d'observation.

4.6.5 Conclusion générale

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, les échanges techniques avec le maître d'ouvrage RTE, les visites de terrain, ont permis à la Commission d'Enquête **de produire un jugement de valeur sur la qualité du projet de mise en conformité du PLU de Quiéry la Motte**, besoin généré par la reconstruction de la ligne aérienne 400000 volts à deux circuits entre les postes d'Avelin et de Gavrelle.

Le projet présenté au public **montre un bon niveau de qualité qui permet d'accorder un avis favorable.**

4.6.6 Avis de la commission d'enquête

Pour les motifs suivants

Vu

- les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement ;
- le PLU de la commune de Quiéry-la-Motte approuvé le 6 octobre 1999 ;
- les pièces du dossier en appui de la demande d'autorisation et de soumission à l'enquête publique déposée par RTE et relatif à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction de ligne électrique aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle dont la mise en compatibilité du PLU de Quiéry la Motte est une des pièces constitutives ;
- la décision E16000019/59 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, en date du 24 février 2016 désignant la commission d'enquête publique afférente dont la composition est rappelée en page de garde ;
- le procès-verbal établi à l'issue de la réunion du 13 octobre 2015 en application du code de l'urbanisme et relatif à la réunion d'examen conjoint ;
- l'arrêté interpréfectoral du 16 mars 2016 du Préfet du Nord et de la Préfète du Pas de Calais ;
- le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 11 avril au 11 mai 2016.

Considérant

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- que les publicités légales de l'annonce de l'enquête publique ont été réalisées conformément à la réglementation et qu'elles ont été constatées par la commission d'enquête ;
- que des publicités extra-légales sont venues compléter les annonces réglementaires de ces enquêtes ;

- que les dossiers d'enquête ont été intégralement mis en ligne sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et sur le site de RTE ;
- que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet de reconstruction de la ligne aérienne 400 000 volts Avelin-Gavrelle, dont la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Quiéry la Motte est une des pièces constitutives, et qu'ils permettaient au public de s'informer correctement ;
- que le public a pu accéder aux dossiers susnommés, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées par le projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle dont celle de Quiéry la Motte ;
- que les registres d'enquête DUP/ Mise en Compatibilité des POS/PLU ont également été mis à la disposition du public dans les mairies concernées par le projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle dont celle de Quiéry-la-Motte ;
- que les membres de la commission d'enquête ont tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté inter préfectoral ;
- que les termes de l'arrêté inter préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- que la commission d'enquête n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

Sur le fond de l'enquête :

- qu'aucune observation n'a été consigné aux registres d'enquête publique ;
- que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne porte que sur l'ensemble des aménagements et besoins nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle ; à savoir modifier : le règlement des articles UH1, UH6, UH7 et UH10 de la zone UH et NC6 et NC7 de la zone NC, eu égard au statut du projet ;
- que les effets sur l'occupation des sols sont liés à l'implantation des pylônes et n'induisent qu'une série d'effets localisés, sans répercussion sur les potentialités des terrains en place ;
- que le maître d'ouvrage, répondant aux obligations de la certification ISO 9001 qu'il détient depuis 2012, se conformera aux engagements qu'il a pris ;
- que les espaces concernés par les ouvrages sont principalement à vocation agricole ;
- que l'éloignement de la ligne vis-à-vis des zones habitées laisse à la commune la possibilité de gérer son développement urbain ainsi que l'aménagement de son territoire ;
- que la mise en compatibilité du PLU de Quiéry la Motte est un élément indissociable de la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle ;
- que les modifications apportées au PLU de Quiéry la Motte restent mineures et ne compromettent pas son économie générale ;
- que le maître d'ouvrage, répondant aux obligations de la certification ISO 9001 et 14001 qu'il détient depuis 2012, se conformera aux engagements qu'il a pris ;
- que les espaces concernés par les ouvrages sont principalement à vocation agricole.

La Commission d'enquête émet

Un AVIS FAVORABLE

Au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Quiéry-la-Motte, dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique, du 11 avril au 11 mai 2016.

Cet avis est assorti d'une réserve.

Réserve

La commission demande à l'autorité décisionnaire d'assortir sa décision de l'obligation au maître d'ouvrage de prendre à sa charge l'ensemble des frais liés à la réédition et à la réimpression des futurs documents d'urbanisme de la commune de Quiéry-La Motte.

A Lille, le 10 juin 2016, la Commission d'Enquête

Les membres titulaires

Jocelyne MALHEIRO

Signé Malheiro

Pierre GUILLEMANT

Signé Guillemant

Francis MANNESSIER

Signé Mannessier

Jean-Pierre POLVENT

Signé Polvent

Le Président

Michel-Ange MOUQUET

Signé Mouquet

TOURMIGNIES

4.7 Mise en compatibilité du PLU de TOURMIGNIES

Le tracé du projet de la ligne aérienne 400 000 volts Avelin –Gavrelle traverse :

- la zone A (secteur Ap et Api) ;
- un espace boisé classé.

4.7.1 Compatibilité du rapport de présentation

La note de présentation modifiée sera annexée au rapport de présentation.

4.7.2 Compatibilité du règlement

En zone A (zone agricole), l'article A 02 (occupation et utilisation des sols soumises à condition) dans le secteur Api, n'autorise pas les constructions et installation des ouvrages du réseau public du transport d'électricité,

Pour l'ensemble de la zone, les articles A 06 (implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques) et A 07 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) posent des conditions d'implantation non compatible avec l'implantation des pylônes,

Le règlement des zones A doit être mis en compatibilité pour permettre la réalisation du projet de construction de la ligne aérienne 400 000 volts Avelin –Gavrelle.

Modification du règlement de la zone A

Article A02 : occupations et utilisations des sols soumises à conditions.

Rédaction actuelle

Dans le secteur Api, sont autorisés :

Les extensions limitées à 20 m² d'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sous réserve que le premier soit rehaussé d'au moins 70 cm par rapport au sol naturel avant et après aménagement, et dans tous les cas 20 cm au-dessus de la côte maximale atteinte par l'eau [...]

Dans les zones d'influence du ruissellement identifiées sur le plan de zonage [...], le long des axes de ruissellement sur le plan de zonage : les constructions autorisées devront en outre respecter une hausse supplémentaire d'au moins 20 cm, soit 40 cm minimum par rapport au terrain naturel. Les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs.

Rédaction modifiée

Dans le secteur Api, sont autorisés :

- *les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité ;*
- *les extensions limitées à 20 m² d'emprise au sol des constructions existantes à la date d'approbation du PLU, sous réserve que le premier soit rehaussé d'au moins 70 cm par rapport au sol naturel avant et après aménagement, et dans tous les cas 20 cm au dessus de la côte maximale atteinte par l'eau [...];*
- *dans les zones d'influence du ruissellement identifiées sur le plan de zonage [...], le long des axes de ruissellement sur le plan de zonage ;*
- *les constructions autorisées devront en outre respecter une hausse supplémentaire d'au moins 20 cm, soit 40 cm minimum par rapport au terrain naturel ;*

- *les réseaux d'irrigation, de drainage, et leurs équipements ne devront en aucun cas aggraver le risque par ailleurs ;*
- *les dispositions relatives aux zones d'influence du ruissellement et aux axes de ruissellement ne s'appliquent pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.*

Article A 06 : implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Rédaction actuelle

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz et les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent être implantées en limites de voies ou d'emprises publiques, en fonction des contraintes techniques, et sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant [...]

Le long des axes de ruissellement identifiés sur le plan de zonage, respecter un recul de 15 mètres par rapport à l'axe d'écoulement.

Rédaction modifiée

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz et les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent être implantées en limites de voies ou d'emprises publiques, en fonction des contraintes techniques, et sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit à l'alignement ou la limite d'emprise, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise [...]

Le long des axes de ruissellement identifiés sur le plan de zonage : les constructions doivent respecter un recul de 15 mètres par rapport à l'axe d'écoulement.

Cette disposition ne s'applique pas aux constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Article A07 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rédaction actuelle

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent également être implantés à 1 mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.

Rédaction modifiée

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent également être implantés à 1 mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public d'électricité peuvent être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul de 0,5 m minimum.

Modification du plan de zonage

Le tracé proposé à l'enquête publique traverse un espace boisé classé soumis à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. A l'intérieur de cet espace, tout défrichement et changement d'affectation des sols y est interdit ce qui induit une incompatibilité entre le projet et le PLU.

Le passage de la ligne électrique générera une bande de servitude de 100 m.
La modification entraînera le déclassement de 0,82 ha d'espaces boisés classés sur la commune.

La commission d'enquête constate que cette tranchée déboisée fera l'objet d'une gestion durable prenant en compte la sécurité de l'ouvrage.

4.7.3 Conclusions sur la mise en compatibilité du PLU de Tourmignies

Conformément à la réglementation, l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLU de Tourmignies a été effectuée en même temps que l'enquête préalable à la demande de DUP. La commune de Tourmignies dispose d'un Plan Local d'Urbanisme qui a été approuvé le 23 avril 2008.

Le tracé de la future ligne à 2 circuits a une longueur d'environ de 0,8 km, la ligne existante quant à elle, traverse la commune sur environ 1,8 km. Le tracé se déplace à l'ouest sur la commune d'Attiches et sort du périmètre de protection de l'église classée de Tourmignies. Dans la partie sud, il suit approximativement celui de la ligne existante.

Le tracé traverse la vallée de la Marque, zone à risque d'inondation et passe en secteur présentant des risques de fort ruissèlement d'eaux pluviales. La commune de Tourmignies se situe dans un secteur sensible où le réseau des eaux superficielles est sensible aux pollutions possibles aux hydrocarbures ou aux matières en suspension. Le tracé de la nouvelle ligne se situe à environ 1,4 km de la ZPS des Cinq Tailles. Le tracé de la future ligne et de la ligne à démonter traversent des zones à dominante humide. La nouvelle ligne traverse un espace boisé, classé au PLU. Le passage du tracé a été choisi en zone agricole. Il passe entre Wattine et le Riez (rue du Maréchal Foch) ; le nouveau tracé s'écarte du cœur du village.

La commission d'enquête note que :

- le tracé passe en secteur présentant des risques d'inondation ou de fort ruissèlement d'eaux pluviales mais que l'implantation des pylônes ne modifiera pas le stockage ou l'expansion des crues et ne perturbera pas l'écoulement local de l'eau ;
- un mode opératoire spécifique aux travaux en secteur sensible sera établi par un expert et transmis aux entreprises en charge des travaux et qu'un expert écologue assurera le suivi du chantier ;
- un balisage anti-percussion adapté sera mis en place afin de réduire le risque de collision de l'avifaune ;
- le choix de l'implantation des pylônes, des pistes d'accès et des plates formes d'intervention prendra en compte la cartographie des éléments sensibles réalisés par les experts géologues et hydrologues ;
- des mesures seront proposées dans le cadre d'une éventuelle demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées ;
- une bande de 100 m devra être ouverte dans un espace boisé ;
- la mise au point du tracé de détail optimisera l'implantation des pylônes et un traitement paysager sera proposé sur demande ;
- l'implantation des pylônes Equilibre, présentant une moindre emprise au sol, se fera en concertation avec les agriculteurs ;
- le tracé de la future ligne se trouve en dehors du périmètre de protection de l'église Saint Pierre d'Antioche.

La commission constate qu'aucune observation n'a été apportée lors de la réunion d'examen conjoint, Monsieur le maire de Tourmignies ainsi que le président de la Communauté de communes Pévèle Carembault étant absents.

La commission, au vu de l'étude d'impact jointe au dossier de DUP, **évalue** les modifications apportées au PLU de Tourmignies comme mineures ; elles ne remettent pas en cause son économie générale et prennent en compte l'environnement.

Toutefois, **la commission estime** que la réédition des documents d'urbanisme représente un coût pour la commune qui, en l'état, n'est pas demanderesse et que ce dernier doit être pris en charge par RTE.

In fine, **la commission rappelle** que le démontage de l'ancienne ligne libérera de l'espace qui sera rétrocédé à sa vocation initiale.

4.7.4 Conclusions relatives aux observations du public

Si la participation du public a été importante au niveau de l'ensemble des procédures de l'enquête publique, la mise en compatibilité des PLU a généré peu de commentaires (2,66% pour l'ensemble des PLU concernés), dans le cas de Tourmignies, pas d'observation.

4.7.5 Conclusion générale

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, les échanges techniques avec le maître d'ouvrage RTE, les visites de terrain, l'analyse des observations du public et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, ont permis à la Commission d'Enquête **de produire un jugement de valeur sur la qualité du projet de mise en conformité du PLU de Tourmignies**, besoin généré par la reconstruction de la ligne aérienne 400000 volts à deux circuits entre les postes d'Avelin et de Gavrelle.

Le projet présenté au public **montre un bon niveau de qualité qui permet d'accorder un avis favorable.**

4.7.6 Avis de la commission d'enquête

Pour les motifs suivants

Vu

- les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement ;
- le PLU de la commune de Tourmignies approuvé le 23 avril 2008 ;
- les pièces du dossier en appui de la demande d'autorisation et de soumission à l'enquête publique déposée par RTE et relatif à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction de ligne électrique aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle, dont la mise en compatibilité du PLU de Tourmignies est une des pièces constitutives ;
- la décision E16000019/59 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, en date du 24 février 2016, désignant la commission d'enquête publique afférente dont la composition est rappelée en page de garde ;
- le procès-verbal établi à l'issue de la réunion du 13 octobre 2015 en application du code de l'urbanisme et relatif à la réunion d'examen conjoint ;
- l'arrêté inter préfectoral du 16 mars 2016 du Préfet du Nord et de la Préfète du Pas de Calais ;
- le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 11 avril au 11 mai 2016.

Considérant

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- que les publicités légales de l'annonce de l'enquête publique ont été réalisées conformément à la réglementation et qu'elles ont été constatées par la commission d'enquête ;
- que des publicités extra-légales sont venues compléter les annonces réglementaires de ces enquêtes ;
- que les dossiers d'enquête ont été intégralement mis en ligne sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et sur le site de RTE ;
- que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet de reconstruction de la ligne aérienne 400 000 volts Avelin-Gavrelle, dont la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de la commune de Tourmignies est une des pièces constitutives, et qu'ils permettaient au public de s'informer correctement ;
- que le public a pu accéder aux dossiers susnommés, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées par le projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle dont celle de Tourmignies ;
- que les registres d'enquêtes DUP/ Mise en Compatibilité des POS/PLU ont également été mis à la disposition du public dans les mairies concernées par le projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle dont celle de Tourmignies ;
- que les membres de la commission d'enquête ont tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté inter préfectoral ;
- que les termes de l'arrêté inter préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- que la commission d'enquête n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

Sur le fond de l'enquête :

- qu'aucune observation n'a été consignée aux registres d'enquête publique ;
- que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne porte que sur l'ensemble des aménagements et besoins nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle à savoir : modifier le règlement des articles A02, A06 et A07 de la zone A eu égard au statut du projet, déclasser un espace boisé classé et modifier le zonage ;
- que les effets sur l'occupation des sols sont liés à l'implantation des pylônes et n'induisent qu'une série d'effets localisés, sans répercussion sur les potentialités des terrains en place ;
- que le maître d'ouvrage, répondant aux obligations de la certification ISO 9001 et 14001 qu'il détient depuis 2012, se conformera aux engagements qu'il a pris ;
- que les espaces concernés par les ouvrages sont principalement à vocation agricole ;
- que le fuseau retenu pour la ligne vis-à-vis des zones habitées laisse à la commune la possibilité de gérer son développement urbain ainsi que l'aménagement de son territoire ;
- que la mise en compatibilité du PLU de Tourmignies est un élément indissociable de la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle ;
- que les modifications apportées au PLU de Tourmignies restent mineures et ne compromettent pas son économie générale.

La Commission d'enquête émet

Un AVIS FAVORABLE

Au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Tourmignies, dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique, du 11 avril au 11 mai 2016.

Cet avis est assorti d'une réserve.

Réserve

La commission demande à l'autorité décisionnaire d'assortir sa décision de l'obligation au maître d'ouvrage de prendre à sa charge l'ensemble des frais liés à la réédition et à la réimpression des futurs documents d'urbanisme de la commune de Tourmignies.

A Lille, le 10 juin 2016, la Commission d'Enquête

Les membres titulaires

Jocelyne MALHEIRO

Signé Malheiro

Pierre GUILLEMANT

Signé Guillemant

Francis MANNESSIER

Signé Mannessier

Jean-Pierre POLVENT

Signé Polvent

Le Président

Michel-Ange MOUQUET

Signé Mouquet

COURCELLES LES LENS, EVIN-MALMAISON, LEFOREST

4.8 Mise en compatibilité du PLUI du SIVOM pour COURCELLES LES LENS, EVIN-MALMAISON et LEFOREST.

Les propositions de mise en compatibilité portent sur :

- la zone A zone naturelle protégée à vocation exclusivement agricole (et Ai site où une inondation a déjà été constatée) ;
- la zone N naturelle protégée (et zone NI réservée aux activités récréatives de plein air) ;
- la zone UH zone réservée pour les équipements d'intérêt public (et UH pb500 zone concernée par les prescriptions générales du Projet d'intérêt général autour de l'usine Métaleurop pour la prise en compte de la pollution historique au plomb et au cadmium) ;
- la zone 1AUe pb500 zone non équipée destinée à une urbanisation future pour des activités économiques, culturelles, de loisirs ou de sport et zone concernée par les prescriptions générales du Projet d'intérêt général autour de l'usine Métaleurop pour la prise en compte de la pollution historique au plomb et au cadmium ;
- sur le territoire des communes de Courcelles-lès-Lens et de Leforest, le tracé du projet de ligne aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle traverse des espaces boisés classés.

Les plans de zonage de Courcelles les Lens et de Leforest seront modifiés en conséquence.

4.8.2 Compatibilité du règlement

Afin d'autoriser la construction d'ouvrages du réseau public du transport d'électricité, il convient de mettre le règlement en compatibilité.

Modification du règlement de la zone A

En zone A, pour l'ensemble de la zone, les articles A6 (implantation des constructions par rapport aux voies et diverses emprises du domaine public ou privé) et A7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.

Article A6 : implantation des constructions par rapport aux voies et diverses emprises du domaine public ou privé

Rédaction actuelle

Nonobstant les règles ci-dessus, une implantation à la limite d'emprise de la voie ou en retrait d'un mètre par rapport à ce dernier est admise :

- les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz, ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant ;
- les établissements publics ou d'intérêt général.

Rédaction modifiée

Nonobstant les règles ci-dessus, une implantation à la limite d'emprise de la voie ou en retrait d'un mètre par rapport à ce dernier est admise :

- ***pour les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz, ni aux postes de transformation dont la surface***

au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant ;

- *les établissements publics ou d'intérêt général ;*
- *les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit à l'alignement ou à la limite d'emprise, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise.*

Article A 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rédaction actuelle

A moins que le bâtiment à construire [...] les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent être implantées à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.

Rédaction modifiée

A moins que le bâtiment à construire [...] les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent être implantées à 1 mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit en limite séparative, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum.

Modification du règlement de la zone N

En zone N, (secteurs Npb500 et N1pb500), l'article N2 (types d'occupation et d'utilisation du sol admis sous conditions particulières) n'autorise pas les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité. Les articles N6 (implantation des constructions par rapport aux voies et diverses emprises du domaine public ou privé) et N7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) posent des conditions non compatibles avec l'implantation des pylônes.

Article N2 : types d'occupation et d'utilisation du sol admis sous conditions particulières.

Rédaction actuelle

Dans les secteurs N pb 500 et N1 pb 500, ne sont autorisés que :

- les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires aux aménagements paysagers.

Rédaction modifiée

Dans les secteurs N pb 500 et N1 pb 500, ne sont autorisés que :

- *les constructions et installations de toute nature, les dépôts, les exhaussements et affouillements des sols nécessaires aux aménagements paysagers ;*
- *les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.*

Article N6 : implantation des constructions par rapport aux voies et diverses emprises du domaine public ou privé.

Rédaction actuelle

Nonobstant les règles ci-dessus, une implantation à la limite d'emprise de la voie ou en retrait d'un mètre par rapport à ce dernier est admis pour :

- les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant ;
- les établissements publics ou d'intérêt général.

Rédaction modifiée

Nonobstant les règles ci-dessus, une implantation à la limite d'emprise de la voie ou en retrait d'un mètre par rapport à ce dernier est admis pour :

- *les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant ;*
- *les établissements publics ou d'intérêt général ;*
- *les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.*

Article N7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives.

Rédaction actuelle

A moins que le bâtiment à construire [...] les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent être implantées à 1 mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.

Rédaction modifiée

A moins que le bâtiment à construire [...] les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent être implantées à 1 mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public d'électricité peuvent être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum.

Modification du règlement de la zone 1AUe

En zone 1AUe, pour l'ensemble de la zone, les articles 1AUe 6 (implantation des constructions par rapport aux voies et diverses emprises du domaine public ou privé) et 1AUe 7 (implantation des constructions par rapport aux limites séparatives) posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.

Article 1AUe 6 : implantation des constructions par rapport aux voies et diverses emprises du domaine public et privé

Rédaction actuelle

Les façades avant des constructions [...] Nonobstant les règles ci-dessus, une implantation à la limite d'emprise de la voie ou en retrait d'un mètre par rapport à ce dernier est admis pour :

- les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant ;
- les établissements publics ou d'intérêt général.

Rédaction modifiée

Les façades avant des constructions [...] Nonobstant les règles ci-dessus, une implantation à la limite d'emprise de la voie ou en retrait d'un mètre par rapport à ce dernier est admis pour :

- **les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant ;**
- **les établissements publics ou d'intérêt général ;**
- **les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit à l'alignement ou la limite d'emprise, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise.**

Article 1AUe 7 : implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Rédaction actuelle

2) La distance d'éloignement ne peut être inférieur à 5 mètres.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent être implantés à un mètre minimum de la limite séparative sous réserve de leur intégration dans le milieu environnant.

Les travaux visant à améliorer le confort des bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article peuvent être autorisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.

Rédaction modifiée

2) La distance d'éloignement ne peut être inférieur à 5 mètres.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent être implantés à un mètre minimum de la limite séparative.

Les travaux visant à améliorer le confort des bâtiments existants qui ne respectent pas les dispositions du présent article peuvent être autorisés à l'arrière ou dans le prolongement du bâtiment existant.

3) Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public d'électricité peuvent être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum.

Modification du règlement de la zone UH

En zone UH, pour l'ensemble de la zone, l'article UH2 (les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières) n'autorise pas les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public d'électricité. Les articles UH6

(implantation par rapport aux voies et diverses emprises du domaine public ou privé) et UH7 (implantation par rapport aux limites séparatives) posent des conditions d'implantation non compatibles avec l'implantation des pylônes.

Article UH2 : les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières.

Rédaction actuelle

Les constructions à usage d'habitation, [...] les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou pour la réalisation d'ouvrages paysagers.

Rédaction modifiée

Les constructions à usage d'habitation, [...] les affouillements et exhaussements du sol seulement s'ils sont indispensables pour la réalisation des types d'occupation ou d'utilisation des sols autorisés ou pour la réalisation d'ouvrages paysagers.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité.

Le reste de l'article reste inchangé.

Article UH6 : implantation par rapport aux voies et emprises publiques.

Rédaction actuelle

Les façades avant des constructions doivent être implantées [...] Nonobstant les règles ci-dessus, une implantation à la limite d'emprise de la voie ou en retrait d'un mètre par rapport à cette dernière est admis pour les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant.

Rédaction modifiée

Les façades avant des constructions doivent être implantées [...] Nonobstant les règles ci-dessus, une implantation à la limite d'emprise de la voie ou en retrait d'un mètre par rapport à cette dernière est admis pour :

- *les installations techniques nécessaires au fonctionnement du service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ni aux postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m². Leur implantation sera effectuée en fonction des contraintes techniques et du respect du milieu environnant ;*
- *les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du réseau public de transport d'électricité pourront s'implanter soit à l'alignement ou la limite d'emprise, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum par rapport à l'alignement ou la limite d'emprise.*

Article UH7 : implantation par rapport aux limites séparatives.

II) Implantation avec marges d'isolement

Rédaction actuelle

Sur toute la longueur des limites séparatives [...] la distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 mètres.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent être implantés à un mètre minimum de la limite séparative.

Rédaction modifiée

Sur toute la longueur des limites séparatives [...] la distance d'éloignement ne peut être inférieure à 3 mètres.

Les installations techniques nécessaires au fonctionnement de service public de distribution d'énergie électrique et de gaz ainsi que les postes de transformation dont la surface au sol est inférieure à 15 m² peuvent être implantés à un mètre minimum de la limite séparative.

Les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des ouvrages du service public d'électricité peuvent être implantées soit en limite séparative, soit avec un recul de 0,5 mètre minimum.

Le reste de l'article reste inchangé.

Modification du plan de zonage

Le tracé proposé à l'enquête publique pour la ligne aérienne traverse des espaces boisés classés à conserver, soumis à l'article L 130-1 du code de l'urbanisme. A l'intérieur de ces espaces, tout défrichage et tout changement d'affectation des sols y est interdit ce qui induit une incompatibilité entre le projet de ligne électrique aérienne et les plans de zonage en vigueur.

La bande nécessaire au passage de la ligne est une bande de servitude de 100 m.

Pour permettre le passage de la ligne, la modification entraîne le déclassement de :

- 0,19 ha d'espaces boisés classés sur la commune de Courcelles lès Lens ;
- 6,28 ha d'espaces boisés classés sur la commune de Leforest.

La commission note que :

- les mesures d'évitement et de réduction proposée pour le bois de l'offlarde (limitation des ouvertures forestières, calendrier des coupes calé sur les cycles biologiques des espèces concernées, mesures particulières en cas de présence d'oiseaux patrimoniaux, prévention des risques et pollution, restauration des milieux altérés) ;
- le partenariat en faveur de la biodiversité engagé avec les gestionnaires du site ;

La commission d'enquête constate que la tranchée déboisée dans le bois de l'Offlarde fera l'objet d'une gestion durable prenant en compte la sécurité de l'ouvrage.

4.8.3 Conclusions sur la mise en compatibilité du PLUI

Conformément à la réglementation, l'enquête publique relative à la mise en compatibilité du PLUI du SIVOM de Courcelles les Lens, Evin-Malmaison et Leforest a été effectuée en même temps que l'enquête préalable à la demande de DUP.

Les communes de Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison et Leforest disposent d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal qui a été approuvé le 27 mars 2013.

Commune de Courcelles les Lens

Sur la commune de Courcelles les Lens, le tracé de la future ligne à 2 circuits passe à l'est du territoire, sur une longueur d'environ 1,8 km. La ligne existante traverse la commune sur environ 0.9 km. Le tracé passe entre 100 et 200 m à l'ouest de la ligne actuelle pour s'écarter de l'étang de pêche. Il est en dehors des zones à risques miniers, mais traverse une zone couverte par le PIG autour du site de Métal Europe (Npb 500). La ligne traverse l'extrémité d'un petit espace boisé

classé (EBC classé au PLUi). La quasi-totalité du tracé de la future ligne passe dans les zones agricoles et des zones réservées aux activités récréatives. Il passe à l'est des zones urbaines d'habitats et d'activités, traverse des équipements publics et d'urbanisation future, évite l'étang de pêche et longe le circuit du sprint-racing.

La commission d'enquête note que :

- un mode opératoire spécifique aux travaux en secteur sensible sera établi par un expert et transmis aux entreprises en charge des travaux et qu'un expert écologue assurera le suivi du chantier ;
- l'enfouissement des lignes à 225 000 volts au titre des mesures compensatoires ;
- un balisage anti-percussion adapté sera mis en place afin de réduire le risque de collision de l'avifaune ;
- des mesures seront proposées dans le cadre d'une éventuelle demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées ;
- le choix de l'implantation des pylônes, des pistes d'accès et des plates formes d'intervention prendra en compte la cartographie des éléments sensibles réalisés par les experts géologues ;
- la mise au point du tracé de détail optimisera l'implantation des pylônes et un traitement paysager sera proposé sur demande ;
- l'implantation des pylônes Equilibre, présentant une moindre emprise au sol, se fera en concertation avec les agriculteurs ;
- une étude géotechnique sera réalisée sur la nature, la portance des sols et la présence de cavités.

La commission d'enquête constate que la tranchée déboisée fera l'objet d'une gestion durable prenant en compte la sécurité de l'ouvrage.

L'implantation des pylônes Equilibre, présentant une moindre emprise au sol, se fera en concertation avec les agriculteurs.

Commune d'Evin-Malmaison

Sur la commune d'Evin-Malmaison, le tracé de la future ligne à 2 circuits 400000 volts passe à l'est du territoire sur une longueur de 1,1 km. La ligne existante traverse la commune sur environ 1 km. Ce tracé passe à l'est de la RD 161, puis longe la ligne actuelle jusqu'au canal de la Deûle. La quasi-totalité du tracé de la future ligne se situe dans les espaces agricoles, il s'écarte au mieux de l'habitat et d'une zone d'extension rue Jean Jaurès. Le tracé rencontre une zone réservée pour l'expansion de crue. Le tracé est en dehors des zones à risques miniers, mais traverse une zone couverte par le PIG autour du site de Métal Europe (Npb 500).

La commission d'enquête note que :

- l'implantation des pylônes ne modifiera pas les capacités de stockage et d'expansions des crues ;
- un mode opératoire spécifique aux travaux en secteur sensible sera établi par un expert et transmis aux entreprises en charge des travaux et qu'un expert écologue assurera le suivi du chantier ;
- une étude géotechnique sera réalisée sur la nature, la portance des sols et la présence de cavités ;
- une déclaration sera déposée auprès des services concernés afin de satisfaire aux autorisations des secteurs Pb 500 ;
- des dispositions spécifiques seront prises dans les zones sensibles de marais au bord de la Deûle ;

- le choix de l'implantation des pylônes, des pistes d'accès et des plates formes d'intervention prendra en compte la cartographie des éléments sensibles réalisés par les experts écologiques ;
- le projet de renaturation du Filet Morand a été pris en compte dans la recherche du tracé ;
- l'implantation des pylônes Equilibre, présentant une moindre emprise au sol, se fera en concertation avec les agriculteurs.

Commune de Leforest

Sur la commune de Leforest, le tracé de la future ligne a une longueur de 3 km. Il passe à l'ouest du territoire dans les bois de l'Offlarde. La ligne existante traverse la commune sur 2,4 km. Au sud de la commune, le nouveau tracé suit le tracé de la ligne existante. Le plan d'eau de l'ancienne argilière du Bois de l'offlarde et le réseau diffus des eaux superficielles autour du Filet Morand sont sensibles aux pollutions aux hydrocarbures ou aux matières en suspension. La ligne reconstruite passe à 2,7 km de la ZPS du Cinq Tailles. Les études menées par l'AMBE montrent la présence d'oiseaux d'intérêt patrimonial et sensibles aux lignes à haute tension. La quasi-totalité du tracé de la future ligne se situe dans des espaces agricoles. Se décalant de la ligne existante pour s'éloigner des quartiers d'habitations, il s'implante à l'ouest du nouveau quartier des Grands Champs et de la Cité du Bois, mais a été amené à reprendre le tracé de la ligne existante à la traversée du rond pont Casimir Beugnet.

La commission d'enquête note que :

- l'implantation des pylônes Equilibre, présentant une moindre emprise au sol, se fera en concertation avec les agriculteurs ;
- un mode opératoire spécifique aux travaux en secteur sensible sera établi par un expert et transmis aux entreprises en charge des travaux et qu'un expert écologue assurera le suivi du chantier ;
- un balisage anti-percussion adapté sera mis en place afin de réduire le risque de collision de l'avifaune ;
- les mesures d'évitement et de réduction proposées pour la ZNIEFF du Bois de l'Offlarde (limitations des ouvertures forestières, calendrier des coupes calé sur les cycles biologiques des espèces, mesures particulière en cas de présence d'oiseaux patrimoniaux, prévention des risques de pollution, restauration des milieux altérés) ;
- le partenariat avec les gestionnaires du site pour des actions en faveur de la biodiversité ;
- une gestion durable de la zone de boisement de 6,28 h ; le choix de l'implantation des pylônes, des pistes d'accès et des plates formes d'intervention prendra en compte la cartographie des éléments sensibles réalisés par les experts géologues ;
- Des mesures seront proposées dans le cadre d'une éventuelle demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées ou d'habitats d'espèces protégées ;
- l'implantation des pylônes Equilibre, présentant une moindre emprise au sol, se fera en concertation avec les agriculteurs ;
- la mise au point du tracé de détail optimisera l'implantation des pylônes et un traitement paysager sera proposé sur demande.

En résumé, la mise en compatibilité du PLUi du SIVOM pour Courcelles les Lens, Evin-Malmaison et Leforest consiste à modifier les articles A6 et A7 du règlement de la zone A, les articles N2, N6 et N7 du règlement de la zone N, les articles 1AUe6 et 1AUe7 du règlement de la zone 1AUe, les articles UH2, UH6 et UH7 du règlement de la zone UH.

Le plan de zonage de Courcelles les Lens suite à la suppression du classement de 0,19 ha d'EBC et le plan de zonage de Leforest suite à la suppression du classement de 6, 28 ha d'EBC seront modifiés en conséquence.

La commission constate que, lors de la consultation des PPA, la mairie de Leforest a émis que le projet desservait son territoire, eu égard à l'inscription de zones naturelles lors de l'intégration de la commune dans le PLUi.

La commission, au vu de l'étude d'impact jointe au dossier de DUP, **évalue** les modifications apportées au PLUi pour Courcelles-Lès-Lens, Evin-Malmaison et Leforest comme mineures. Elles ne remettent pas en cause son économie générale et prennent en compte l'environnement.

Toutefois, **la commission estime** que la réédition des documents d'urbanisme représente un coût pour le SIVOM qui, en l'état, n'est pas demandeur et que ce dernier doit être pris en charge par RTE.

In fine, **la commission rappelle** que le démontage de l'ancienne ligne libérera de l'espace qui sera rétrocédé à sa vocation initiale.

4.8.4 Conclusions relatives aux observations du public

Si la participation du public a été importante au niveau de l'ensemble des procédures de l'enquête publique, la mise en compatibilité des PLU a généré peu de commentaires (2,66% pour l'ensemble des PLU concernés), dans le cas d'espèce du PLUi, pas d'observation.

4.8.5 Conclusion générale

L'étude préalable du dossier présenté à l'enquête publique, les échanges techniques avec le maître d'ouvrage RTE, les visites de terrain, l'analyse des observations du public et du mémoire en réponse fourni par le pétitionnaire, ont permis à la Commission d'Enquête **de produire un jugement de valeur sur la qualité du projet de mise en compatibilité du PLUi de Courcelles les Lens, Evin-Malmaison et Leforest**. Ce besoin est généré par la reconstruction de la ligne aérienne 400000 volts à deux circuits entre les postes d'Avelin et de Gavrelle.

Le projet présenté au public **montre un bon niveau de qualité qui permet d'accorder un avis favorable**.

4.8.6 Avis de la commission d'enquête

Pour les motifs suivants

Vu

- les Codes de l'Urbanisme et de l'Environnement ;
- le PLUi du SIVOM de Courcelles les Lens, Evin-Malmaison, Leforest approuvé le 27 mars 2013 ;
- les pièces du dossier en appui de la demande d'autorisation et de soumission à l'enquête publique déposée par RTE et relatif à la demande de déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction de ligne électrique aérienne à 400 000 volts Avelin-Gavrelle dont la mise en compatibilité du PLUi est une des pièces constitutives ;
- la décision E16000019/59 de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Lille, en date du 24 février 2016 désignant la commission d'enquête publique afférente dont la composition est rappelée en page de garde ;
- le procès-verbal établi à l'issue de la réunion du 13 octobre 2015 en application du code de l'urbanisme et relatif à la réunion d'examen conjoint ;
- l'arrêté inter préfectoral du 16 mars 2016 du Préfet du Nord et de la Préfète du Pas de Calais ;
- le déroulement de l'enquête qui s'est tenue du 11 avril au 11 mai 2016 ;

Considérant

Sur la forme et la procédure de l'enquête :

- que les publicités légales de l'annonce de l'enquête ont été réalisées conformément à la réglementation et qu'elles ont été constatées par la commission d'enquête ;
- que des publicités extra-légales sont venues compléter les annonces réglementaires de ces enquêtes ;
- que les dossiers d'enquête ont été intégralement mis en ligne sur les sites internet des préfectures du Nord et du Pas-de-Calais et sur le site de RTE ;
- que les documents contenus dans le dossier soumis à l'enquête publique ont permis aux populations de disposer d'une information complète et détaillée sur le projet de reconstruction de la ligne aérienne 400 000 volts Avelin-Gavrelle, dont la mise en compatibilité des documents d'urbanisme du SIVOM pour les communes de Courcelles les Lens, Evin-Malmaison et Leforest est une des pièces constitutives, et qu'ils permettaient au public de s'informer correctement ;
- que le public a pu accéder aux dossiers susnommés, sans restriction, pendant toute la durée de l'enquête aux jours et heures habituels d'ouverture des mairies concernées par le projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle dont celle du SIVOM pour les communes de Courcelles les Lens, Evin-Malmaison et Leforest ;
- que les registres d'enquêtes DUP/ Mise en Compatibilité des POS/PLU ont également été mis à la disposition du public dans les mairies concernées par le projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle dont celles de Courcelles les Lens, Evin-Malmaison et Leforest ;
- que les membres de la commission d'enquête ont tenu l'intégralité des permanences prescrites par l'arrêté inter préfectoral ;
- que les termes de l'arrêté inter préfectoral ayant organisé l'enquête ont été respectés ;
- que la commission d'enquête n'a à rapporter aucun incident notable qui aurait pu perturber le bon déroulement de l'enquête.

Sur le fond de l'enquête :

- qu'aucune observation n'a été consignée aux registres d'enquête publique ;
- que la mise en compatibilité des documents d'urbanisme ne porte que sur l'ensemble des aménagements et besoins nécessaires à la réalisation du projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle. A savoir : modifier le règlement des articles A6 et A7 du règlement de la zone A, les articles N2, N6 et N7 du règlement de la zone N, les articles 1AUe6 et 1AUe7 du règlement de la zone 1AUe, les articles UH2, UH6 et UH7 du règlement de la zone UH de la zone A eu égard au statut du projet, déclasser un espace boisé classé et modifier le zonage ;
- que les effets sur l'occupation des sols sont liés à l'implantation des pylônes et n'induisent qu'une série d'effets localisés, sans répercussion sur les potentialités des terrains en place ;
- que le maître d'ouvrage, répondant aux obligations de la certification ISO 9001 et 14001 qu'il détient depuis 2012, se conformera aux engagements qu'il a pris ;
- que les espaces concernés par les ouvrages sont principalement à vocation agricole ;
- que le fuseau retenu pour la ligne vis-à-vis des zones habitées laisse au SIVOM la possibilité de gérer son développement urbain ainsi que l'aménagement de son territoire ;
- que la mise en compatibilité du PLUi de Courcelles les Lens, Evin-Malmaison et Leforest est un élément indissociable de la déclaration d'utilité publique du projet de reconstruction de la ligne Avelin-Gavrelle ;
- que les modifications apportées au PLUi de Courcelles-lès-Lens, Evin-Malmaison et Leforest restent mineures et ne compromettent pas son économie générale.

La Commission d'enquête émet

Un **AVIS FAVORABLE**

Au projet de mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du SIVOM pour Courcelles les Lens, Evin-Malmaison et Leforest, dans le cadre du projet proposé dans les documents constituant le dossier d'enquête soumis à la consultation publique, du 11 avril au 11 mai 2016.

Cet avis est assorti d'une réserve.

Réserve

La commission demande à l'autorité décisionnaire d'assortir sa décision de l'obligation au maître d'ouvrage de prendre à sa charge l'ensemble des frais liés à la réédition et à la réimpression des futurs documents d'urbanisme du SIVOM concerné.

A Lille, le 10 juin 2016, la Commission d'Enquête

Les membres titulaires

Jocelyne MALHEIRO

Signé Malheiro

Pierre GUILLEMANT

Signé Guillemant

Francis MANNESSIER

Signé Mannessier

Jean-Pierre POLVENT

Signé Polvent

Le Président

Michel-Ange MOUQUET

Signé Mouquet